

CRIC n° 53 (2023-2024)

6^e session de la 11^e législature

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

COMPTE RENDU

INTÉGRAL*

Séance publique de commission

Commission de l'économie, de l'aménagement du territoire et de l'agriculture

Vendredi 24 novembre 2023

*Application de l'article 162 du règlement

SOMMAIRE

<i>Ouverture de la séance</i>	1
<i>Projets et propositions</i>	1
<i>Projet de décret modifiant le Code du développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales (Doc. 1479 (2023-2024) N° 1 à 1ter) ;</i>	
<i>Proposition de décret modifiant les articles D.I.13 et D.IV.31 du Code du développement territorial afin d'organiser la digitalisation des permis d'urbanisme et le recours à la visioconférence, déposée par MM. Antoine, Bastin, Mmes Sobry, Goffinet, MM. Dispa et Desquesnes (Doc. 225 (2019-2020) N° 1 et 1bis) ;</i>	
<i>Proposition de décret modifiant les articles D.IV.15 et D.IV.110 du Code du développement territorial afin d'allonger le délai permettant au collège communal de statuer sans avis préalable du fonctionnaire délégué, déposée par Mmes Schyns, Goffinet, MM. Desquesnes, Antoine, Bastin et Dispa (Doc. 549 (2020-2021) N° 1) ;</i>	
<i>Proposition de décret visant à modifier le Code du développement territorial afin de revoir la constructibilité en zones inondables, déposée par M. Antoine, Mme Schyns, MM. Desquesnes, Bastin, Dispa et Matagne (Doc. 848 (2021-2022) N° 1 à 3) ;</i>	
<i>Proposition de décret relatif à l'électrification progressive des emplacements de stationnement, déposée par MM. Matagne, Desquesnes, Mme Goffinet, M. Antoine et Mme Schyns (Doc. 927 (2021-2022) N° 1 et 2).....</i>	1
<i>Projet de décret modifiant le Code du développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales (Doc. 1479 (2023-2024) N° 1 à 1ter)</i>	
<i>Examen et vote des articles (Suite)</i>	
<i>Intervenants : Mme la Présidente, Mme Cassart-Mailleux, M. Fontaine, Mme Schyns, M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences, M. le Président, Mmes Cremasco, Mathieux, Mme Van Damme, Experte de M. le Ministre Borsus, MM. Schonbrodt, Dodrimont.....</i>	2
<i>Liste des intervenants</i>	29
<i>Abréviations courantes</i>	30

Présidence de Mme Cremasco, Présidente

OUVERTURE DE LA SÉANCE

- La séance est ouverte à 14 heures 38 minutes.

Mme la Présidente. – La séance est ouverte.

PROJETS ET PROPOSITIONS

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LE DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 2008 PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE ET ABROGEANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 2015 RELATIF AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES (DOC. 1479 (2023-2024) N° 1 À 1TER)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES D.I.13 ET D.IV.31 DU CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL AFIN D'ORGANISER LA DIGITALISATION DES PERMIS D'URBANISME ET LE RECOURS À LA VISIOCONFÉRENCE, DÉPOSÉE PAR MM. ANTOINE, BASTIN, MMES SOBRY, GOFFINET, MM. DISPA ET DESQUESNES (DOC. 225 (2019-2020) N° 1 ET 1BIS)

PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LES ARTICLES D.IV.15 ET D.IV.110 DU CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL AFIN D'ALLONGER LE DÉLAI PERMETTANT AU COLLÈGE COMMUNAL DE STATUER SANS AVIS PRÉALABLE DU FONCTIONNAIRE DÉLÉGUÉ, DÉPOSÉE PAR MMES SCHYNS, GOFFINET, MM. DESQUESNES, ANTOINE, BASTIN ET DISPA (DOC. 549 (2020-2021) N° 1)

PROPOSITION DE DÉCRET VISANT À MODIFIER LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL AFIN DE REVOIR LA CONSTRUCTIBILITÉ EN ZONES INONDABLES, DÉPOSÉE PAR M. ANTOINE, MME SCHYNS, MM. DESQUESNES, BASTIN, DISPA ET MATAGNE (DOC. 848 (2021-2022) N° 1 À 3)

PROPOSITION DE DÉCRET RELATIF À L'ÉLECTRIFICATION PROGRESSIVE DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT, DÉPOSÉE PAR MM. MATAGNE, DESQUESNES, MME GOFFINET, M. ANTOINE ET MME SCHYNS (DOC. 927 (2021-2022) N° 1 ET 2)

Mme la Présidente. – L'ordre du jour appelle l'examen :

- du projet de décret modifiant le Code du développement territorial et le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et abrogeant le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales (Doc. 1479 (2023-2024) N° 1 à 1ter) ;
- de la proposition de décret modifiant les articles D.I.13 et D.IV.31 du Code du développement territorial afin d'organiser la digitalisation des permis d'urbanisme et le recours à la visioconférence, déposée par MM. Antoine, Bastin, Mmes Sobry, Goffinet, MM. Dispa et Desquesnes (Doc. 225 (2019-2020) N° 1 et 1bis) ;
- de la proposition de décret modifiant les articles D.IV.15 et D.IV.110 du Code du développement territorial afin d'allonger le délai permettant au collège communal de statuer sans avis préalable du fonctionnaire délégué, déposée par Mmes Schyns, Goffinet, MM. Desquesnes, Antoine, Bastin et Dispa (Doc. 549 (2020-2021) N° 1) ;
- de la proposition de décret visant à modifier le Code du développement territorial afin de revoir la constructibilité en zones inondables, déposée par M. Antoine, Mme Schyns, MM. Desquesnes, Bastin, Dispa et Matagne (Doc. 848 (2021-2022) N° 1 à 3) ;
- de la proposition de décret relatif à l'électrification progressive des emplacements de stationnement, déposée par MM. Matagne, Desquesnes, Mme Goffinet, M. Antoine et Mme Schyns (Doc. 927 (2021-2022) N° 1 et 2).

M. Fontaine a déjà été désigné en qualité de rapporteur de la proposition de décret n° 225 (2019-2020) N° 1 et 1bis, Mme Cassart-Mailleux a déjà été désignée en qualité de rapporteuse de la proposition de décret n° 848 (2021-2022) N° 1 à 3, Mme Laruelle a déjà été désignée en qualité de rapporteuse de la proposition de décret n° 927 (2021-2022) N° 1 et 2,

MM. Dodrimont, Fontaine, Mmes Cassart-Mailleux et Laruelle ont déjà été désignées en qualité de rapporteurs du projet de décret n° 1479 (2023-2024) N° 1 à 1^{ter} et de la proposition de décret n° 549 (2020-2021) N° 1.

Des amendements (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5 à 8) ont été déposés.

PROJET DE DÉCRET MODIFIANT LE CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL ET LE DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 2008 PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE ET ABROGEANT LE DÉCRET DU 5 FÉVRIER 2015 RELATIF AUX IMPLANTATIONS COMMERCIALES (DOC. 1479 (2023-2024) N° 1 À 1^{TER})

*Examen et vote des articles
(Suite)*

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Cassart-Mailleux.

Mme Cassart-Mailleux (MR). – Je remercie le groupe Les Engagés et Mme Schyns de nous permettre de commencer à travailler malgré le fait qu’il nous manque une personne. Le timing au Sénat a été un peu plus compliqué que prévu, mais M. Dodrimont et Mme Laruelle arrivent.

Mme la Présidente. – Beaucoup d’espoir repose sur vous, Madame Schyns.

Après cet accueil chaleureux de la députée des Engagés, je vous rappelle que nous clôturons nos travaux à 17 heures 30, comme convenu dans l’accord.

Art. 109

À cet article, un amendement n° 15 (Doc.1479 (2023-2024) N° 3) a été déposé par MM. Dodrimont, Fontaine et Mme Cremasco.

J’imagine que, en l’absence de M. Dodrimont, qui arrive du Sénat, l’un des signataires va nous le présenter.

La parole est à M. Fontaine pour présenter cet amendement.

M. Fontaine (PS). – L’amendement n° 15 corrige une erreur formelle de renvoi. C’est d’ordre technique.

Mme la Présidente. – Vous nous avez convaincus, Monsieur Fontaine.

La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – A priori, l’amendement technique qui vient de nous être présenté ne nous posera pas de problème.

Sur la disposition en elle-même, on est plutôt favorables aussi, mais on a une question pour le ministre.

En effet, l’article précise des contraintes pour entourer les plans modificatifs. Il allègue que : « Ces plans doivent trouver leur fondement dans une observation émise dans le cadre de mesures de publicité, dans un avis ou dans la décision de l’autorité de première instance qui ne peut pas porter atteinte à l’objet et à l’économie générale du projet et à ses caractéristiques substantielles ».

Il en découle, selon notre interprétation, qu’un demandeur ne peut pas introduire une modification de sa propre initiative parce qu’il a lui-même réexaminé ses plans, même si la modification a bien une portée limitée. C’est comme cela que nous l’interprétons, mais cela est-il correct ?

Quid des modifications qui seraient engendrées par une modification fondée ? Sera-t-elle acceptée ?

Nous souhaitons un élément de rassurance sur cet article.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l’Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l’Innovation, du Numérique, de l’Aménagement du territoire, de l’Agriculture, de l’IFAPME et des Centres de compétences. – Précisons, comme vous le savez aujourd’hui, qu’en recours, il n’est pas possible d’introduire des permis modificatifs, ce qui est un gros problème. Par ailleurs, l’interprétation de la nouvelle disposition qui permet l’introduction de plans modificatifs est bien celle que vous mentionnez : on inclut le collège dans la démarche.

Mme la Présidente. – L’amendement n° 15 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) est adopté à l’unanimité des membres.

L’article 109 tel qu’amendé est adopté à l’unanimité des membres.

Art. 110 à 112

Les articles 110 à 112 ne font l’objet d’aucun commentaire.

Les articles 110 à 112 sont adoptés à l’unanimité des membres.

Un amendement n° 22 (Doc.1479 (2023-2024) N° 4) visant à insérer un article 112/1 a été déposé par MM. Antoine et Desquesnes.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – L'amendement n° 22 vise à répondre à une remarque émise par l'Union des villes et communes de Wallonie au moment des auditions, en s'inspirant de la législation adoptée par la Communauté germanophone, afin de répondre à des situations de réalisation qui s'écartent du permis préalablement délivré avec des motifs suffisamment justifiés. La modification permettra de donner une base légale pour que ces actes et travaux réalisés dans ces conditions puissent être considérés comme conformes, contrairement à la disposition actuelle qui devrait conduire à considérer que les travaux sont non conformes.

L'article D.IV.73 est complété par l'alinéa suivant : « Dans le cadre de la déclaration mentionnée à l'alinéa 1^{er}, il est également dressé, moyennant motivation, une déclaration certifiant que les actes ou les travaux qui ne respectent pas les prescriptions sont conformes lorsque les modifications sont justifiées par des raisons techniques, n'influencent pas le projet dans ses grandes lignes et n'augmentent pas directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients pour l'homme ou l'environnement ».

Ces conditions strictes sont celles appliquées du côté germanophone.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – J'ai été informé de cette approche de nos collègues et amis de la Communauté germanophone, qui ne me semble pas inintéressante sur le principe, mais je souhaiterais pouvoir l'apprécier au bout d'un certain nombre de mois de fonctionnement et notamment parce que j'ai une observation. L'amendement prévoit le vocable « n'influence pas le projet dans ses grandes lignes ». C'est difficile à dire. Qu'est-ce qu'une influence dans les grandes lignes ? On respecte ou l'on ne respecte pas.

Même si l'amendement doit encore être validé, participant à la préoccupation que vous exprimez, nous avons l'intention d'introduire la possibilité de permis modificatif, ce qui pourrait rencontrer ce que vous mentionnez : « Dans tel bâtiment, il apparaît que, par erreur ou par examen de l'opportunité, on a déplacé telle fenêtre pour la mettre un peu plus haut ou un peu plus loin ».

Nous rencontrons ainsi la préoccupation, mais je ne ferme pas la porte à moyen terme. Votre collègue, André Antoine, a évoqué très longuement, hier, mes successeurs potentiels, pour débattre de cette possibilité avec eux ou éventuellement avec moi-même, si les gens

en décidaient ainsi et si vous deviez encore siéger avec nous, ce que j'espère.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – J'entends l'ouverture du ministre, mais qui est une ouverture pour plus tard, et j'ai bien vu qu'un amendement de la majorité est prévu à ce sujet.

À partir du moment où c'est un dépôt de permis modificatif, cela entraîne beaucoup plus de charges administratives. On est loin de la simplification administrative alors que, ici, c'est plus simple.

J'entends que « dans les grandes lignes » peut être sujet à interprétation, mais c'est mot pour mot ce qu'ils ont indiqué en Communauté germanophone.

Je note toutefois une forme d'ouverture sur ce point.

(M. Fontaine, Vice-président, prend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. – La parole est à Mme Cremasco.

Mme Cremasco (Ecolo). – Quand les plans modificatifs sont introduits, on a une version *as built* et non le plan qui correspond à la réalité de ce qui est construit, tandis que ce qui est dans l'amendement de la majorité serait plus proche de cela. Je pose la question. Je ne sais pas.

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – On reconnaît la connaissance technique de notre présidente. Si l'on introduit des plans modificatifs qui sont postérieurs à la réalisation, on a un schéma où l'on peut utiliser les plans *as built*, comme construits, en ce compris dans leur transfert digitalisé.

M. le Président. – La parole est à Mme Cremasco.

Mme Cremasco (Ecolo). – À mon avis, avoir des plans conformes à ce qui est construit présente vraiment un intérêt.

(Réaction de M. Schyns)

C'est dans l'ouverture de la discussion et peut-être que nous déposerons un amendement tous ensemble ou que nous le voterons à l'unanimité.

M. le Président. – Avant de vous céder la présidence, je ne pense pas que nous ayons un amendement prévu sur cet article.

Mme Cremasco (Ecolo). – Il est situé ailleurs.

(Mme Cremasco, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel)

Mme la Présidente. – L'amendement n° 22 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 4) visant à insérer un article 112/1 est rejeté par 5 voix contre 1.

Art. 113

À cet article, un amendement n° 23 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 4) a été déposé par MM. Antoine et Desquesnes.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – C'est un amendement qui vise à étendre l'hypothèse d'une impossibilité de division au-delà des permis d'urbanisation et des permis d'urbanisme de constructions groupées.

L'hypothèse de permis d'urbanisme qui visent plusieurs logements est donc également intégrée à cette disposition. Cela correspond à la logique de développement urbanistique actuelle, qui ne justifie plus qu'une différence soit opérée avec ces autres permis actuellement identifiés.

La seconde modification reprend celle qui est proposée dans le projet de décret.

Ce sont deux modifications qui concernent l'alinéa 1^{er} que l'on vous propose d'ajouter.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Je pense que la notion, que vous évoquez, de construction de plusieurs logements à la faveur d'un permis d'urbanisme délivré est déjà recouverte par la notion de permis d'urbanisme de constructions groupées, dont la définition est au D.IV.1, paragraphe 1^{er}, 2^o, qui définit les constructions groupées et le permis pour ce faire comme un permis d'urbanisme qui a pour objet plusieurs constructions mitoyennes ou non, et cetera.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Je remercie le ministre. On fait de l'exégèse de texte et ce sera intéressant pour tous ceux qui reliront les discussions à un moment donné. Mais nous, en tout cas, ce que l'on vise ici, c'est un permis d'urbanisme où il y a plusieurs logements dans le même bâtiment. On n'appelle pas cela des constructions groupées. Par exemple, le cas d'un immeuble à appartements. Ce serait bien que l'on

soit sûrs que tout le monde met la même chose derrière les mêmes termes.

Mme la Présidente. – C'est toujours mieux.

L'amendement n° 23 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 4) est rejeté par 5 voix contre 1.

L'article 113 est adopté par 5 voix et 1 abstention.

Art. 114

L'article 114 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 114 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 115

Pour l'examen de l'article 115, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – L'article 115 nous pose question, puisque la disposition insérée prévoit que « la durée de permis d'urbanisme peut être limitée pour la création d'un nouveau logement dans une construction existante. » Que se passe-t-il alors à l'échéance du permis ? Puisque le nouveau logement a été créé, faut-il le remettre en état ?

Ensuite, pour les implantations commerciales, pourquoi la durée est-elle limitée à six mois ? Pourquoi ne peut-elle pas être prolongée ?

Enfin, l'Union wallonne des entreprises critique cette limitation dans la durée en indiquant que cela allait créer une insécurité juridique importante pour les projets commerciaux. L'union toujours, sur un plan plus juridique, dit que « les bailleurs et les locataires d'espaces commerciaux sont liés pour une durée impérative de contrat potentiel de 36 ans. »

Comment avez-vous pu aborder cette remarque de l'Union wallonne des entreprises ? Quelle réponse leur avez-vous donnée ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Je vais répondre aux deux premières questions puis je me tournerai vers l'équipe pour la troisième.

Pourquoi permet-on le cas échéant de limiter dans le temps la fonctionnalité logement ? C'est par exemple l'hypothèse de demandes de *coliving*, de cohabitation, des accueils d'une génération supplémentaire, où l'on ne pérennise pas nécessairement la disposition. On ne l'exclut pas, on peut réintroduire un permis ou une demande, mais on répond ici à des évolutions sociétales

et à des besoins de vivre ou de pouvoir occuper différemment les unités de logement.

Ensuite, dans votre deuxième question, on fait référence très directement aux *pop-up stores*, par exemple, où la vocation est effectivement d'être limités à une saison, une fin d'année, et cetera. Il est clair que, si l'activité commerciale est plus pérenne, on est alors dans un schéma où l'on a un permis classique d'implantation commerciale.

Auriez-vous la gentillesse de reformuler votre troisième question ?

Mme Schyns (Les Engagés). – La troisième question se base sur la critique de l'Union wallonne des entreprises qui dit que, « au niveau de la limitation de la durée, cela crée une insécurité juridique importante ». Vous me répondez que cela concerne uniquement les *pop-up stores*, que c'est très ciblé. J'imagine alors que vous avez pu leur répondre cela, si vous avez eu des échanges avec eux concernant cette remarque.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – C'est très clairement la réponse que j'ai formulée. Je me permets de le faire à la faveur de nos travaux parlementaires, et l'on a encore l'intention de le préciser dans la partie R, pour ne pas qu'il y ait d'ambiguïté, parce qu'il n'y aurait pas de sens d'accorder un permis pour une activité commerciale classique, puis que ce soit fini après six mois.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Nous sommes bien d'accord et cet élément nous rassure.

Une petite précision par rapport à la première question que je posais sur le permis qui a une durée limitée. Cela veut-il dire qu'il faut remettre le bâtiment en état après ? Vous n'avez pas répondu à cette question que je posais.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – C'est clair que, si la fonctionnalité logement n'est pas pérennisée, retour au pristin état classiquement, ce qui est normal.

Mme Schyns (Les Engagés). – C'est ce que l'on avait compris, mais c'est important que ce soit dit à nouveau pour l'interprétation de l'article.

Mme la Présidente. – L'article 115 est adopté par 5 voix et 1 abstention.

Art. 116 à 118

Les articles 116 à 118 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 116 à 118 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 119

Pour l'examen de l'article 119, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – En matière commerciale, un délai de deux années est tout de même important. Pourquoi ce dernier ? N'y a-t-il pas lieu de décliner ce délai en fonction du moment de construction du commerce et des situations où il existe déjà ?

On connaît bien l'acception qu'elle revêt en droit de l'urbanisme, je m'interroge toutefois sur celle que vous attribuez à l'expression « de manière significative ». On revient avec les termes dont on parlait tout à l'heure. Ils sont ici utilisés dans l'article 119.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Je commence par votre première question. Concernant les deux années, on reprend, on s'inspire, on prolonge la situation existante. Elle est assez parallèle au permis d'urbanisme classique où, sauf en ayant sollicité une prolongation avant le terme des deux années, le permis est caduc s'il n'a pas été exécuté dans le délai et commencé significativement dans les deux ans.

Concernant l'expression sur laquelle vous m'interrogez, cette notion de « significative » a fait l'objet d'un certain nombre de balises et de jurisprudences en ce qui concerne son appréciation. On considère – il y a aussi une architecte que je salue dans la salle – qu'il faut plus qu'avoir simplement débuté une partie de l'excavation destinée à accueillir les fondations, par exemple. Il faut qu'il y ait un début de construction qui soit ostentatoire, qui dépasse le sol, qui traduise bien de façon perceptible que le bâtiment, le projet est en cours de réalisation. Quelque chose qui serait fait de façon très secondaire, très fugace pour démontrer que dans les deux ans, on a débuté, ne sera pas considéré comme la traduction d'un début significatif de travaux.

Mutatis mutandis, on reproduit en termes d'exploitation la même notion. On peut s'inspirer d'une

ligne assez connue en matière de permis d'urbanisme. Même chose pour le permis d'exploitation.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Mathieux.

Mme Mathieux (MR). – Par exemple, concernant le dossier que j'ai reçu, il faut normalement que la construction sorte de 60 centimètres du sol pour que cela soit significatif. Un cas extrême que j'ai eu, c'était un hangar agricole. Tous les portiques métalliques étaient réalisés, pourtant cela n'était pas sorti du sol de manière significative. Il y a la hauteur et la construction en elle-même. Les structures n'étaient pas suffisantes. Ceci était un exemple pour illustrer la notion que M. le Ministre a éclaircie.

Mme la Présidente. – Je vous remercie d'apporter un peu de concret dans ce point. Si ce n'est qu'ici c'est un permis d'implantation pour un commerce. Il n'y a pas nécessairement de fait physique derrière. C'est peut-être sur cela que portait la question de Mme Schyns. Je vous remercie néanmoins pour cet éclairage, car cela fait du bien d'entendre un peu d'architecture.

L'article 119 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 120

L'article 120 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 120 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 121

À cet article, un amendement n° 16 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) a été déposé par MM. Dodrimont, Fontaine et Mme Cremasco.

M. Dodrimont nous a annoncé, dans sa présentation d'hier, le lien entre le CoPat et le CoDT. Me Van Damme nous l'a précisé en des termes juridiques précis et clairs. J'imagine qu'il est d'application ici et que c'est sa déclinaison.

Mme Cassart-Mailleux (MR). – C'est tout ce qui a été dit. Nous n'allons pas perdre notre temps à redire la même chose. Je propose que nous votions l'amendement.

Mme la Présidente. – Je crois que je n'en ai pas raté. Il reste encore les articles 126 et 157 où cet amendement sera d'application.

La parole est à Mme Schyns

Mme Schyns (Les Engagés). – Sur l'amendement, mon collègue, André Antoine, s'est exprimé longuement, hier, par rapport au manque de lisibilité sur le fait qu'il aurait fallu se coordonner en amont entre le CoPat et le CoDT.

Avant que l'on vote l'amendement et l'article, j'ai une question sur l'article 121.

Qui va décider si les actes ou travaux risquent de porter atteinte ou si des actes et travaux peuvent être partiellement exécutés et déterminer en conséquence ces derniers ?

Mme la Présidente. – Cela avait été introduit longuement par votre collègue, et vous résumez bien son propos puisque c'est exactement cela.

Mme Schyns (Les Engagés). – Qui va décider si les actes ou travaux risquent de porter atteinte ou s'ils peuvent être partiellement exécutés ?

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Van Damme.

Mme Van Damme, Experte de M. le Ministre Borsus. – C'est l'autorité qui suspend qui est autorisée à suspendre. C'est celle qui a délivré le permis. Il y a là un pouvoir d'appréciation qui est réservé à l'autorité.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 16 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) est adopté par 5 voix et 1 abstention.

L'article 121 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 122

L'article 122 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 122 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 123

Pour l'examen de l'article 123, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Concernant le deuxième point, quelle est la portée de la condition ? Je cite la condition : « Pour autant qu'elle ne compromette pas les objectifs relatifs à l'optimisation spatiale du schéma qui institue cette centralité ». Cela confirme encore une fois le caractère contraignant puisqu'il y a des conditions de certaines mesures de ces schémas qui ont valeur indicative.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – C'est un cas bien particulier puisqu'on parle ici de la création d'un ou plusieurs lots supplémentaires au sein d'un lot situé en tout ou en partie dans une centralité, pour autant qu'elle ne compromette pas les objectifs relatifs à l'optimisation

spatiale du schéma qui institue cette centralité. Donc, on a un acte très particulier puisque c'est créer un lot supplémentaire ou en diviser un.

Dans les centralités, qui sont définies en fonction d'un certain nombre de critères, nous avons des objectifs. Il nous paraît naturel que pour un acte spécifique, comme la création d'un ou de plusieurs lots supplémentaires au sein d'un lot situé dans une centralité, il y ait une cohérence qui soit réclamée avec les objectifs d'optimisation spatiale tels que fixés dans le schéma.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Je remercie le ministre pour sa réponse, mais elle ne me paraît pas claire. « Pour autant que cela ne compromette pas les objectifs relatifs à l'optimisation spatiale », les objectifs ne seront pas eux-mêmes contraignants. Je perçois difficilement comment on va pouvoir réagir concrètement sur ce point de manière précise. La réponse du ministre, je la relirai, mais je ne suis pas sûre que cela va clarifier les choses pour ceux qui seront concernés par le cas.

Mme la Présidente. – L'article 123 est adopté par 5 voix et 1 abstention.

Un amendement n° 17 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 123*bis* a été déposé par MM. Dodrimont, Fontaine et Mme Cremasco.

Un amendement n° 18 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 123*ter* a été déposé par MM. Dodrimont, Fontaine et Mme Cremasco.

La parole est à Mme Cassart-Mailleux pour présenter ces amendements.

Mme Cassart-Mailleux (MR). – L'amendement n° 17 consiste à insérer un chapitre 9 intitulé « Modification du permis d'urbanisme ».

L'amendement vise à clarifier la possibilité qu'offre déjà le code de modifier un permis d'urbanisme par un autre. Il s'avère en effet que la pratique s'interroge parfois sur d'éventuelles limites qui affecteraient cette possibilité. Pourtant, le permis modificatif est un outil utile et fréquemment utilisé qui répond à une demande légitime d'adaptation des projets en cours de réalisation, voire de régularisation, lorsque les travaux ont été réalisés de manière non conforme à l'autorisation initiale.

Le permis modificatif ne porte atteinte à aucune forme de garantie, qu'elle soit procédurale ou de fond, puisque les dispositions applicables à la demande sont déterminées en fonction de son objet, le permis modificatif étant un accessoire du permis modifié. Il se périmé avec lui et n'influence ni sa validité ni sa péremption.

Pour l'amendement n° 18, c'est la même chose. Dans le chapitre 9, il y a un insert à l'article 1^{er} : il est inséré un article D.IV.96/1 rédigé comme suit. Je ne vais pas vous le lire, mais je vais vous justifier cet amendement : « L'amendement vise à clarifier la possibilité qu'offre déjà le code de modifier un permis d'urbanisme par un autre permis. Il s'avère en effet que la pratique s'interroge parfois sur d'éventuelles limites qui les affectent dans cette possibilité. Pourtant, le permis modificatif est un outil fréquemment utilisé et il est important. Le permis modificatif ne porte atteinte à aucune autre forme de garantie, quelle qu'elle soit, procédurale ou de fond, puisque la disposition applicable à la demande est déterminée en fonction de son objet. Le permis modificatif étant un accessoire du permis modifié, il se périmé en même temps que le permis initial ».

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Il s'agit d'amendements qui s'inspirent de ce qui se fait du côté germanophone par rapport au permis modificatif. Sur le principe, on peut être d'accord.

Par contre, de notre côté, l'amendement que l'on avait déposé était une réelle simplification administrative. Or, ici, il faut refaire toute une procédure de permis. J'invite donc la majorité et le ministre à réfléchir pour voir s'il n'y aurait pas moyen d'avoir un amendement avec une moins grosse lourdeur administrative par rapport à cet enjeu.

Sinon, pour le moment, tel qu'il est là, on s'abstient. Cependant, c'est un article sur lequel cela vaudrait la peine de réfléchir pour que ce soit moins lourd au niveau des procédures.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Juste un petit mot, je crois que l'on a le même objectif. Toutefois, on ne peut tout de même pas constater qu'après un chantier il y a des choses qui n'ont pas respecté le permis, puis dire que, à la faveur d'un constat de certification, c'est bon. C'est une forme de prime, voire d'attitude qui est de dire : « Si ce n'est pas tout à fait ce que vous aviez envisagé, si vous pensiez même faire autrement, au bout du compte, on va certifier ».

Il y a un message – je me permets de l'indiquer – qui est de dire : vous avez la possibilité d'obtenir un permis rectificatif – c'est l'avancée –, il faut respecter la procédure pour ce faire, sans quoi on ouvre trop grand les portes par rapport à la réponse que l'on veut apporter à un problème qui se pose parfois. On ne va pas

encourager à s'écarter des permis que l'on a soi-même sollicités et soi-même obtenus.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Je l'entends bien et je peux comprendre le fait qu'il ne faut pas inciter à une forme de laxisme par rapport à cela et de pouvoir se dire que l'on fait tout et n'importe quoi puisque, après, ce sera quand même certifié. Ce n'est pas notre volonté.

C'est vrai que l'appréciation du côté germanophone est parfois sujette à interprétation. Cela veut-il dire que la procédure de redemande de permis sera plus légère, notamment sur la partie réglementaire ? On aurait alors un peu de simplification administrative.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Juste un petit mot. Il nous a semblé vraiment adéquat que la formalité corresponde exactement à la nature des travaux. Comme si, initialement, l'on avait demandé un permis, par exemple, pour une modification de tel ou de tel aspect, on applique la procédure telle qu'elle aurait dû s'appliquer et, suivant l'ampleur de la modification, la procédure est différente.

(M. Fontaine, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. – La parole est à Mme Cremasco.

Mme Cremasco (Ecolo). – C'était dans cet article-ci que venaient les modifications, Madame Schyns.

Je voulais insister sur la notion « avoir les données », parce que l'on peut espérer qu'un jour, tout soit informatisé – on en a parlé beaucoup –, et c'est un vœu important que d'avoir toutes ces données informatiques et accessibles. On pourrait, effectivement, avec les plans modificatifs, disposer des vraies données. C'est important aussi. Ce côté *has been*, très cher aux germanophones également.

M. le Président. – Je vous rends votre présidence et souhaite la bienvenue à nos collègues, sénateur et sénatrice, qui ont bravé la circulation pour nous rejoindre.

(Mme Cremasco, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel)

Mme la Présidente. – La tête de l'État est parmi nous. Je vous remercie de nous avoir rejoints et d'avoir réussi à nous rejoindre.

L'amendement n° 17 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 123*bis* est adopté à l'unanimité des membres.

(Réactions dans l'assemblée)

Madame Schyns, vos interventions et votre attitude dans le débat sont très constructives.

L'amendement n° 18 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 123*ter* est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 124 et 125

Les articles 124 et 125 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 124 et 125 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 126

À cet article, un amendement n° 19 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) a été déposé par MM. Dodrimont, Fontaine et Mme Cremasco.

Cet amendement vise à mettre en convergence le CoPat et le CoDT en fonction d'éventuelles dates d'entrée en vigueur différentes.

L'amendement n° 19 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) est adopté par 6 voix et 1 abstention.

(Réactions dans l'assemblée)

L'article 126 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 127 et 128

Les articles 127 et 128 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 127 et 128 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 129

Pour l'examen de l'article 129, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Le dispositif prévoit que le collège communal de la ou des communes du lieu où le bien immobilier est situé, les propriétaires concernés, la CCATM ou le pôle Aménagement du territoire ont 60 jours pour remettre leur avis.

Votre proposition divise ce délai par deux, ce qui est conséquent. Pensez-vous que ce nouveau délai sera suffisant ? Pouvez-vous nous dire pourquoi vous avez choisi de le diviser par deux ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Il me semble que cette durée est suffisante. On a évoqué hier certains endroits où l'on allonge certains délais et d'autres où on les compresse. Dans certains cas, l'on tient compte des zones de secours et de la complexité des dossiers.

Selon moi, ce délai de 30 jours est suffisant pour pouvoir remettre un avis documenté et éclairé d'une part et, d'autre part, dans l'économie générale, on a allongé un peu les délais pour l'arrêté de complétude et l'on a raccourci un certain nombre d'autres délais pour tenter d'être le plus efficaces possible.

En l'espèce, on a aussi calé sur la procédure conjointe de plans et de périmètres permis.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – J'entends la réponse et je sais que vous avez allongé d'autres délais.

Cependant, ici, cela nous paraît relativement court notamment par rapport à la CCATM.

Par conséquent, on s'abstiendra sur cet article.

Mme la Présidente. – L'article 129 est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Art. 130 à 146

Les articles 130 à 136 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 130 à 146 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 147

Le vote sur l'article 147 est réservé.

Art. 148 et 149

Les articles 148 et 149 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 148 et 149 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 150

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) a été déposé par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – La disposition que l'on insère à travers cet amendement vise à établir un fonds budgétaire d'indemnisation au sein du CoDT. Celui-ci sera alimenté par les différentes recettes initialement prévues aux articles D.V.17 et D.V.18 que votre projet de décret propose d'abroger.

Les dépenses pourront couvrir à la fois les indemnités à prévoir en matière d'inondations pour les nécessaires expropriations, mais aussi pour les moins-values dues à la mise en œuvre des mesures du SDT. Le fonds permet en outre la prise en charge de l'acquisition de droits réels pour l'acquisition de terrains nécessaires à la limitation de risque en matière d'inondation.

Au vu du nombre de fois où l'on a parlé de cette compensation et de la difficulté liée aux inondations, je ne vais pas aller plus loin que la justification, mais pour nous cela fait défaut dans le texte aujourd'hui. C'est la raison pour laquelle l'on réintroduit cet amendement à ce jour.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Concernant le double objectif, à travers la taxation des sites économiques désaffectés de pouvoir avoir un levier incitatif à l'action pour mobiliser les sites, on se rejoint.

Concernant le volet de captation des plus-values, lorsqu'elles existent et sont indubitablement générées par une décision administrative, on se rejoint également.

L'objet ici est plutôt de technique budgétaire. Les fonds tels qu'ils sont aujourd'hui constitués ne remplissent pas le rôle que l'on escompte d'eux, mais strictement en termes de technique budgétaire.

J'ai eu l'occasion de mentionner, de façon très résumée, le fait que notre intention, dès que l'on a terminé ces travaux CoDT-D, CoDT-R et SDT, de retravailler alors le texte SAED, c'est-à-dire l'activation des sites économiques désaffectés. Je crois que Mme la Présidente en avait fait la remarque au débat budgétaire il y a un an, voire deux ans déjà en disant : « Finalement, la recette SAED est une recette qui s'étirole au fil du temps, ce n'est pas normal ».

J'ai en communication une proposition concernant l'actualisation de ce dispositif de taxation incitative. Le but n'est pas de lever des impôts, on est bien clair – il y a une paix fiscale complète pendant cette législature, elle sera respectée, – mais d'avoir un levier incitatif.

Cependant, dès que l'on a eu l'occasion de challenger un peu le texte qui nous est soumis et d'aboutir avec les trois dossiers importants qui sont sur notre table, en tout cas de façon décrétable, réglementaire et avec le SDT, on s'attaque alors à ce texte-ci. Ici, on fait juste du toilettage budgétaire, parce que le truc ne fonctionne plus.

(M. Fontaine, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. – La parole est à Mme Cremasco.

Mme Cremasco (Ecolo). – Juste deux mots pour dire à Mme Schyns que je rejoins ses craintes. Je n'ai eu de cesse de poser la question au moment de l'examen budgétaire : si ce fonds disparaît, il ne faudrait pas que disparaissent avec lui les projets de rénovation des friches.

(Mme Cremasco, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel)

Mme la Présidente. – L'amendement n° 1 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) est rejeté par 6 voix contre 1.

La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – On va s'abstenir sur cet article. J'entends bien ce que le ministre nous dit. Effectivement, il y avait un avis de l'IF qui disait que ce serait opportun d'envisager à terme la suppression des fonds, et cetera, mais qui ne se basait pas sur la conformité de ces fonds par rapport au droit budgétaire, mais au regard des montants marginaux repris dans les programmations et l'absence de mise en œuvre. Ce n'est donc pas une question de technique budgétaire, c'est plutôt parce qu'il n'y a pas suffisamment de mise en œuvre et de réaffectation des fameux sites.

En plus de cela, l'Union wallonne des entreprises, dans son avis en page 304, dit qu'elle s'interroge sur les implications de cette disposition pour la mise en œuvre des projets d'aménagement opérationnels. L'Union wallonne des entreprises dit que le texte n'apporte aucun commentaire à ce propos.

Vous nous avez sous-entendu ici, Monsieur le Ministre, que vous alliez revoir le décret des sites à réaffecter. On veut bien vous croire, mais ce n'est pas trop notre style d'acheter un chat dans un sac. On attire votre attention aujourd'hui par notre abstention et l'on sera attentifs quand les propositions de textes concernant les sites à réaffecter arriveront sur les bancs du Parlement.

Mme la Présidente. – L'article 150 est adopté par 6 voix et 2 abstentions.

Art. 151

L'article 151 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 151 est adopté par 6 voix et 2 abstentions.

Un amendement n° 2 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) visant à insérer un article 151/1 a été déposé par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – Dans un souci de protection des personnes et des biens, on propose que le Gouvernement soit habilité à encourager la pose d'éléments de protection contre les inondations de tout bâtiment inondable, que ce dernier soit ou non l'objet d'une demande de permis d'urbanisme. Une liste des dispositifs de protection éligibles à la subvention peut être établie par le Gouvernement. Vous voyez qu'on laisse la marge de manœuvre au Gouvernement par arrêté, et cet amendement répond en fait à des remarques du Conseil d'État. De plus, il précise la référence au Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 2 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) visant à insérer un article 151/1 est rejeté par 6 voix contre 2.

Art. 152

Pour l'examen de l'article 152, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – On parle ici des expropriations pour cause d'utilité publique et l'article insère une onzième hypothèse qui vise l'acquisition d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre de mesures de limitation du risque relatives aux biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure, tels que les inondations.

Que visez-vous, Monsieur le Ministre, par mesure de limitation du risque ? Le commentaire de l'article ne dit pas grand-chose. Est-ce l'expropriation d'un terrain ou d'un bien pour éviter qu'il ne soit reconstruit ou pour envisager sa démolition ? Ou s'agit-il d'acquérir des terrains pour éviter qu'il ne soit construit ou qu'il ne permette aux cours d'eau de s'y étendre en cas d'inondation ? Finalement, on a un peu envie de savoir quelle est l'ambition que vous vous donnez avec cette disposition.

Qu'entendez-vous par mesure de limitation du risque ? Qui va évaluer cette limitation du risque ? On comprend que la portée de l'expropriation, de la capacité d'expropriation se veut limitée puisqu'elle est soumise à une condition, à savoir que cela doit avoir pour objectif d'assurer la sécurité publique.

Dans l'exposé des motifs, notre lecture a été attirée par ce passage qui dit : « Il est évident que tous les terrains exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique n'ont pas vocation à être expropriés ou préemptés par les pouvoirs publics ». On conçoit que ce qui va réellement opérer une distinction entre les terrains soumis à un tel risque qui pourront faire l'objet d'une expropriation et ceux qui ne le pourront pas, ce sera justement le recours à cette notion de sécurité publique ; d'où l'importance de la définir.

Dans votre commentaire de l'article, vous renvoyez à une jurisprudence du Conseil d'État qui définit la notion comme l'absence d'accident ou de risque d'accident, causant des dommages aux personnes et aux choses. On ne voit pas très bien comment cette définition de la sécurité publique ne serait pas aujourd'hui applicable à tous les terrains qui ont un risque naturel et qui ont un risque lié à une contrainte géotechnique. On a l'impression que l'on tourne en rond dans ce raisonnement. On a la notion de sécurité publique avec une définition qui dit l'absence d'accident ou de risques d'accident.

Finalement, cela peut-il vraiment concerner tous les terrains ? Si c'est le cas, cela nous paraît vraiment compliqué. Dès lors, nous aurions vraiment aimé entendre des précisions de votre part sur ce mécanisme.

Enfin, de manière plus fondamentale encore, aussi bien pour cette disposition que pour la suivante, la vraie question est celle des moyens financiers. Rien n'est dit à ce propos, ni dans le commentaire de l'article ni dans l'exposé des motifs : pas de moyens budgétaires. Or, nous sommes tous conscients que si l'on veut reméandrer les cours d'eau, si l'on veut instituer de nouvelles zones d'immersion temporaires, cela ne peut se faire que s'il y a des moyens budgétaires. Comment pouvez-vous répondre à cette question ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Il s'agit effectivement d'une mesure importante, qui est d'ailleurs balisée par un certain nombre de textes de jurisprudence et aussi par la doctrine. L'expropriation et donc la privation d'un bien ou de la disposition de celui-ci pour la personne concernée est un acte assez rude et brutal qui juridiquement doit être vraiment solidement motivé par un intérêt supérieur.

Quels sont les cas de figure que vous évoquez ? Vous avez cité plusieurs exemples. Chacun de ces exemples correspond bien à des mesures de limitation du risque telles que nous les entendons. Qui va contrôler le fait que l'on est bien dans un objectif de sécurité

publique, dans des mesures de limitation du risque, dans une situation où l'on est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure tels que l'inondation, et cetera ? C'est l'autorité expropriante. D'une part, elle est alimentée et éclairée par des données : on doit bien être dans une situation d'exposition à un risque majeur ; par exemple, on doit être bien dans un objectif de sécurité publique. Se basant sur ces données, l'autorité doit argumenter et justifier en droit administratif sa décision en ce qui concerne sa décision d'exproprier. Par ailleurs, le contrôle juridictionnel s'exerce en matière d'expropriation et il y a pas mal de juridictions qui, à un moment ou l'autre, ont été saisies et qui ont balisé, si nécessaire, l'espace que l'autorité avait défini dans le cadre légal de l'article 152, 11°. Ce que la Région ou l'autorité avait déterminé en ce qui concerne l'exercice de cet élément.

Tout n'a pas vocation à être exproprié, bien sûr, il peut y avoir un certain nombre d'espaces qui sont même en risque majeur, mais à propos desquels il n'y a pas de danger considéré comme majeur. Il y a un bassin d'expansion de l'eau lorsqu'il y a des périodes de crues et il n'y a pas de danger par rapport à cela. Il y a des biens immobiliers non construits ou construits, de bâtiments dont la structure ou la volumétrie est telle qu'elle ou il ne représente pas un danger. Tout cela n'a pas vocation à être exproprié. On parle ici d'une situation bien particulière où, vous l'avez évoqué vous-même, le fait de reméandrer, peut-être d'aménager une zone d'immersion temporaire, ou encore de pouvoir dégager un espace pour que le cours d'eau puisse élargir son lit en période de crue et d'autres éléments de cette nature.

Je voudrais encore signaler que l'on est ici dans l'expropriation, dans la possibilité d'exproprier. Cependant, je plaide – je le fais quasiment tous les mois, en cette commission ou dans une intervention publique – pour que l'on donne un maximum de chances avec le concours des interlocuteurs locaux, avec les experts, au dialogue et à la négociation, plutôt que de passer à la phase d'expropriation qui est une décision d'autorité, évidemment, qui n'a pas la même dimension, qui présente un certain nombre de caractères beaucoup plus rugueux dans la relation avec les propriétaires concernés.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Je remercie M. le Ministre d'avoir donné quelques exemples de cas, mais je ne suis toujours pas rassurée du tout concernant la définition de la notion de sécurité publique.

Par ailleurs, vous ne m'avez absolument pas répondu sur les moyens budgétaires qui pourront être dégagés. Monsieur le Ministre, je reviendrai vers vous avec cette question lors du débat budgétaire.

Autant on pense qu'il est important que quelque chose se fasse sur ce point, et l'on a ainsi envie de voter l'article, autant on a l'impression que l'article est flou, et qu'il va falloir le redéfinir d'une manière ou d'une autre. Tel qu'il existe, il laisse beaucoup de marge de manœuvre aux communes en termes de décisions, mais sans moyens budgétaires.

En outre, il n'y a pas vraiment de définition. Vous nous dites : « L'autorité expropriante devra être éclairée par des données ». Je suppose que vous parlez des cartes d'aléa d'inondation quand on parle d'inondation, mais aussi d'autres outils quand on parle d'éboulements ou d'autres choses. En l'état actuel, ce n'est pas suffisamment clair. Il faudra donc compléter cet article par une clarification au niveau des définitions.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – Je me pose aussi la question des moyens, mais elle a été posée. J'ai entendu votre réponse et je ne la repose pas.

Par contre, concernant la question des droits de préemption, de l'expropriation et des ventes de gré à gré, je me questionne quand même sur l'égalité de traitement des uns et des autres dans les travaux de réaménagement et les personnes qui sont concernées, d'une façon ou d'une autre, par ces zones où l'on veut faire de l'espace pour que les eaux puissent prendre de l'espace en cas de crue.

Il y a quelque temps, on avait un décret sur la question de l'expropriation, et je vous avais posé la question sur l'appréciation de la Constitution qui dit que l'on ne peut être privé de son bien qu'en cas d'utilité publique et avec une juste rémunération. Ceci, en se disant : « Tiens, finalement, si l'on est déjà dépossédé de son bien avant le jugement final qui détermine la juste rémunération, est-on dans l'esprit ? » On a eu la discussion sur la question de l'expropriation, de voir comment l'on garantit que les communes aient les moyens d'exproprier justement.

Vous me dites : « Nous, on veut préférer les ventes de gré à gré plutôt que les expropriations ». Je me pose quand même une question. Les ventes de gré à gré sont quand même fortement encadrées. Les communes ne peuvent pas proposer n'importe quoi. Des estimations sont faites par des notaires, et ces estimations, en général, doivent reconnaître aussi les dégâts et les pertes de valeur des maisons. À l'époque, quand on parlait des ventes de gré à gré, vous aviez dit qu'il faudrait peut-être un petit peu assouplir la capacité des communes à dédommager au-delà de l'estimation du notaire, pour tenir compte aussi du dommage moral, d'une certaine compensation. Votre réflexion sur le sujet a-t-elle avancé ? Comment comptez-vous mettre plus d'égalité entre ces différentes façons d'acquérir des maisons à détruire ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – En ce qui concerne les moyens abordés dans les deux interventions, c'est effectivement un élément important. On ne peut ni laisser les communes seules face à cette charge considérable ni imaginer que ces opérations puissent être menées sans une juste rémunération et une juste valorisation des biens des personnes concernées et qui respectent les différentes règles en la matière.

À ce propos-là, le Gouvernement a mobilisé des ressources importantes pour soutenir les communes, les politiques d'acquisition, la requalification de quartiers, les travaux à différents niveaux, l'offre de logements complémentaires, et cetera. Il faut poursuivre avec un effort budgétaire en la matière au-delà de la seule année 2024.

Les populations, les villes, les villages et les vallées concernés ont été impactés d'une façon incroyablement importante, avec des dégâts humains, hélas, mais aussi des dégâts matériels considérables. Je n'imagine donc pas – je vous fais part de mon de mon opinion personnelle –, à ce stade, que, par exemple dans le prochain accord de gouvernement, il n'y ait pas la mobilisation de ressources pour deux volets.

D'une part, pour répondre concrètement et matériellement aux besoins d'acquisition de l'espace, de démolition ou de réhabilitation de sites et de logements, et de soutien d'alternatives de logements.

D'autre part, nous avons fait des efforts considérables – et ils étaient indispensables – pour mener des études à bien : le schéma multidisciplinaire, des propositions en ce qui concerne la résilience des territoires, la possibilité d'éviter, exposés à des phénomènes de même nature que celui que nous avons connu en 2021, les risques de ce type de phénomène, nous n'avons pas en prévention, tout d'abord en gestion d'espace, un certain nombre de moyens.

Vous vous en souvenez, lorsqu'il y a eu la première tranche de moyens pour les villes et communes, singulièrement celles de catégorie 1, j'avais indiqué que j'allais plaider pour qu'il y ait une deuxième allocation budgétaire significative pour les quartiers, pour les villes et pour les communes concernées. Avec le soutien de mes collègues, que je remercie, ce fut le cas.

Les moyens que j'ai pu libérer s'ajoutent aux moyens libérés par mes collègues. Le premier droit de tirage, c'était 25 millions d'euros. Vous nous aviez dit – et j'étais d'accord avec vos remarques – que c'était insuffisant. Le deuxième droit de tirage, le 14 juillet 2023, c'était 86 millions d'euros. Ma collègue,

Céline Tellier, a mobilisé 51 millions d'euros et mon collègue en charge du Logement 40 millions d'euros. Ce sont donc 202 millions d'euros qui ont été mobilisés depuis décembre de l'année dernière jusqu'à ce jour pour soutenir ces différentes opérations. Je remercie les collègues du Gouvernement, car ce sont des décisions budgétaires assez lourdes qui s'ajoutent à d'autres réponses et aux besoins exceptionnels que nous avons dû assumer, mais je pense qu'il faut poursuivre.

Le message que je fais aujourd'hui en cette commission, c'est que je n'imagine pas que, dans la foulée de ces efforts qui vont se poursuivre, dont les effets vont s'appliquer en 2024, il n'y ait pas un vrai chapitre dans la prochaine DPR concernant la résilience des territoires, les mesures de prévention et notamment la mise en œuvre d'un certain nombre de dispositions qui ont été identifiées dans le schéma multidisciplinaire qui concerne le bassin de la Vesdre.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – Je vous remercie pour votre réponse.

Il est bien normal que vous rappeliez les montants et précisiez qu'ils s'ajoutent au montant important du Fonds des calamités, sans même imaginer encore l'endettement de quasiment 1 milliard d'euros auprès des assurances. Catastrophe gigantesque, frais gigantesques, réponse avec certaines enveloppes, notamment pour les expropriations, je n'ai pas de souci avec cela, mais vous me répondez de façon macro et générale.

Je viens sur la question de la discussion individuelle, puisque c'est là que vous disiez préférer la vente de gré à gré. D'une certaine façon, je comprends que vous préféreriez la version pacifiée et discutée à la version imposée de l'expropriation, sauf qu'il y a une autre différence que le côté pacifié. Dans une expropriation, on va pouvoir valoriser toute une série de pertes, notamment d'attachement moral, et toute une série de choses dans un jugement, alors qu'elles ne sont pas valorisées dans le gré à gré.

Au-delà des moyens – c'est pour cela que j'avais commencé en disant que la question des moyens a été posée –, je venais sur une question de traitement équitable et égalitaire sur le terrain. Dans les moyens proposés, il y a de vraies disparités et il y a de vraies grosses différences de traitement au final, malheureusement, entre une situation et une autre.

Je n'imagine pas que, dans le cadre de cet article, on puisse aller beaucoup plus loin dans la discussion. Il y avait eu certains assouplissements de votre part, vous aviez parlé de peut-être permettre des écarts plus grands autour des estimations de notaire. Je pense que ce sont des pistes à creuser et peut-être d'autres.

Je comprendrais que l'on n'aille pas plus loin dans la discussion de l'article, et que ce soient des discussions pour l'avenir.

Mme la Présidente. – Je vous rejoins sur le côté « avenir ». Il est clair que les semaines, les mois et les années à venir vont être décisionnels par rapport à cela.

L'article 152 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 153

À cet article, un amendement n° 3 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) a été déposé par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – Je peux vous le présenter, mais j'ai aussi pas mal de questions sur cet article.

Votre disposition, Monsieur le Ministre, vise à soumettre un possible nouveau droit de préemption concernant « tout bien immobilier compris dans un périmètre adopté en exécution d'une autre réglementation en vue d'adapter le territoire aux risques naturels ou à une contrainte géotechnique majeure telle que les inondations ».

De quels périmètres parle-t-on exactement, puisqu'il n'y a pas de précision dans le commentaire des articles ? Quelle est la situation actuelle de ces périmètres adoptés par une autorité publique ? Allez-vous mettre en place une vague de mises à jour des périmètres, quels qu'ils soient, pour répondre à l'expérience des inondations ? Si oui, quel calendrier vous donnez-vous ? Quelles possibles adaptations devront être démontrées pour ces biens immobiliers et comment ?

Ensuite, un autre droit de préemption est inséré, et vise « tout bien immobilier compris dans une centralité définie par un schéma communal ou pluricommunal ». Il y a une condition : c'est que le bien doit comporter une superficie minimale de 50 ares. Dans la philosophie des centralités, c'est une disposition importante pour que la commune conserve en partie la main sur le développement de certaines zones. Mais pourquoi avoir inséré la contrainte d'une superficie minimale ? Ma question porte ici sur le droit de préemption au niveau des centralités : pourquoi une superficie minimale ? Le commentaire de l'article laisse penser que c'est pour ne pas permettre aux communes de tout acquérir, pour préserver ses deniers. Cela reste une opportunité pour la commune et non pas une obligation. Elle aura donc la possibilité de prendre une décision d'opportunité sur la préemption. Pourquoi ne pas faire confiance aux communes en ne mettant pas de chiffres ?

Ne considérez-vous pas qu'il y aura un risque de morcellement des biens pour descendre en dessous de ce seuil et ainsi éviter de conférer ce droit ?

Dernier point : un élément étrange est que le texte ne considère que les centralités définies par la commune. Les centralités reprises dans le SDT sont-elles visées quand même ? Il ne faudrait pas donner le signal à tous les promoteurs de se dépêcher par rapport à ce droit de préemption. Voilà mes différentes questions.

(M. Fontaine, Vice-président, reprend place au fauteuil présidentiel)

M. le Président. – La parole est à Mme Cremasco.

Mme Cremasco (Ecolo). – Monsieur le Ministre, par rapport aux questions qui ont été posées préalablement, pourriez-vous nous refaire l'intérêt de ce périmètre – et donc, de l'exercice de la préemption – par rapport à l'expropriation ? Le problème a été posé humainement et de façon assez juste, de mon point de vue, par rapport à ce qu'il se passe notamment en vallée de la Vesdre.

Donc, la préemption, de mon point de vue, reste une façon d'agir plus en douceur et d'organiser la reprise en main par le pouvoir public de tout un pan de foncier, notamment, voire d'immobilier. Dans le commentaire de cet article, il serait intéressant de disposer de quelques éléments comparatifs entre préemption et expropriation.

En même temps, pourriez-vous nous renseigner par rapport au montant d'acquisition, puisque ce n'est pas la même chose non plus ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Concernant les périmètres, il faut bien un acte, un arrêté du Gouvernement qui définit un périmètre. Comme on l'indique ici, ce périmètre doit d'abord se trouver sur un territoire qui est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure tel que l'inondation.

C'est la qualification générale. Et puis, le Gouvernement doit définir des périmètres de préemption en indiquant que, dans tel espace, il souhaite que le droit de préemption puisse s'exercer et en justifiant cela par l'acuité, la dangerosité ou des caractéristiques particulières qui justifient que, dans tel et tel espaces en Wallonie, on définit alors par exemple, à la lumière des PGRI, des périmètres où le droit de préemption pourra s'exercer. Il y a cet acte de l'arrêté gouvernemental.

Le deuxième élément, comme Mme la Présidente l'indique, c'est un acte qui n'a pas la même agressivité ou disruptivité qu'une expropriation. Dans le cas d'une expropriation, vous n'avez pas l'intention de céder votre bien, mais l'autorité, en fonction de principes supérieurs, par exemple de sécurité ou de principes d'intérêt public, entame une démarche pour vous priver de votre bien. C'est quand même quelque chose d'extrêmement attentatoire, me semble-t-il, à un droit fondamental qui est celui de disposer de son bien.

La préemption, ce n'est pas la même chose, puisqu'il y a un acte de cession qui est en cours, et l'autorité vient se substituer au bénéficiaire, à l'acquéreur, au bénéficiaire de cette cession, en fonction toujours d'un principe d'intérêt général qui a été défini et alimenté et qui a justifié la définition d'un périmètre.

Pourquoi alors, dans ces périmètres, autorise-t-on à établir ces périmètres de préemption, qui sont à activer par les pouvoirs locaux, s'il y a un SDC et pas s'il y a un SDT ? Parce que le SDC est effectivement la traduction, l'acte qui résulte de la volonté des pouvoirs locaux d'avoir, très concrètement et de façon précise, défini, sur leur territoire, des objectifs, des centralités, des mesures, des critères, d'avoir appliqué les critères, et donc, à ce titre, d'avoir, dans la foulée de cette prise en main de leurs objectifs, de leur destin, de leurs orientations en termes d'aménagement de leur territoire.

La faculté d'utiliser cet outil est mise à disposition, à savoir le droit de préemption.

Pourquoi 50 ares ? On a un certain nombre de références à 50 ares, mais la raison fondamentale est la suivante.

Je me suis beaucoup interrogé par rapport à cela. Il est évident que l'on vise des opérations immobilières d'une certaine dimension. On ne va tout de même pas, pour la petite parcelle attenante à votre jardin de quelques ares, activer des outils alors que l'on n'est manifestement pas dans des projets immobiliers d'une certaine ampleur ou dans le fait de maintenir un territoire complètement inactivé pendant de nombreuses années, si l'on parle juste de quelques ares éventuellement attenants à une propriété.

D'où le fait que l'on a dit que cela s'applique à partir de 50 ares. On exclut aussi une série de petites propriétés patrimoniales, de gens qui ont fait un investissement pour leurs enfants, leurs petits-enfants, leur pension, leur retraite ou Dieu sait quoi. On a voulu vraiment cibler ce qui nous semble être l'objet précis, c'est-à-dire des parcelles plus grandes et des parcelles sur lesquelles on trouve plus généralement des moyens d'activation, eux aussi, avec un impact plus considérable.

Voilà la philosophie générale de cette barrière, de ce plafond, de ce palier de 50 ares.

M. le Président. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Je remercie le ministre pour les différentes précisions.

Par rapport aux 50 ares, j'entends vos remarques, mais on a quand même déposé un amendement qui vise à pouvoir aller en dessous de 50 ares parce qu'il pourrait y avoir des zones stratégiques dont l'autorité publique pourrait avoir besoin ou qu'elle pourrait trouver utiles, même en dessous des 50 ares.

En tout cas, on ne voit pas pourquoi il faut mettre une limite.

Par contre, ce qui nous inquiète vraiment, c'est le fait que – et vous l'avez confirmé – c'est uniquement repris dans le SDC et pas dans le SDT.

Les schémas de développements communaux, on le sait, à part pour les quelques communes qui sont déjà rentrées dans la démarche, c'est dans 5 ou 6 ans. Cela nous fait craindre que cela laisse le temps aux promoteurs, par exemple, d'agir et d'agir même de manière très rapide dans l'intervalle avant la mise en œuvre des SDC.

On est favorables à la philosophie de l'article et l'on votera favorablement, mais tout comme l'article précédent, il y a des choses qui nous paraissent améliorables par rapport aux 50 ares, et qui posent question par rapport à la manière dont ce droit de préemption va être activé, notamment en lien avec les schémas de développement communaux uniquement alors que les communes ne vont pas les avoir avant un temps certain.

M. le Président. – La parole est à Mme Cremasco.

Mme Cremasco (Ecolo). – J'aimerais souligner qu'avoir ce droit de préemption était une grande demande des auteurs du schéma multidisciplinaire du sous-bassin versant de la Vesdre, donc merci à M. le Ministre de l'avoir concrétisé dans le corpus légal du décret.

J'avais une petite question sur le côté financier. Je ne sais pas comment on définit le prix de la préemption, parce que je me rappelle de grands débats où la préemption existe déjà pour toute une série de cas. Elle n'est jamais utilisée. Or c'est un e façon effectivement douce de donner une main publique sur certains terrains et sur certaines opérations. La façon de fixer le prix est-elle déterminée dans le CoDT ?

M. le Président. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Je pense qu'il y a des précisions dans le code concernant les mécanismes de la préemption et de la définition de la valeur, mais traditionnellement, la préemption que l'on connaît dans d'autres législations s'exerce de la manière suivante.

En fait, il y a une notification du fait qu'une vente est envisagée à tel prix. L'autorité ou l'interlocuteur susceptible d'activer un droit de préemption, c'est peut-être un message invitant à un droit de préemption, peut-être, l'interlocuteur qui peut bénéficier ou activer le droit de préemption se voit alors questionné en disant : « Avez-vous l'intention d'activer votre droit de préemption, oui ou non ? ». Si oui, la valeur qui est aujourd'hui offerte concernant le bien est X ou Y, et l'acquéreur bénéficiaire du droit de préemption a le droit d'activer au prix qui est celui fixé par la transaction envisagée.

C'est d'ailleurs, mutatis mutandis, ce que l'on rencontre par exemple dans le droit agricole.

(Mme Cremasco, Présidente, reprend place au fauteuil présidentiel)

Mme la Présidente. – L'amendement n° 3 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) est rejeté par 6 voix contre 2.

L'article 153 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 154

L'article 154 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 154 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 155

L'article 155 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 155 est adopté par 7 voix et 1 abstention.

Art. 156

À cet article, un amendement n° 4 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) a été déposé par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – Cet amendement vise à permettre aux communes de prendre également comme référence, pour la taxe annuelle envisagée à l'article D.VI.64, les centralités issues du SDT.

Mme la Présidente. – L’amendement n° 4 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) est rejeté par 6 voix contre 1 et 1 abstention.

L’article 156 est adopté par 7 voix et 1 abstention.

Art. 157

À cet article, un amendement n° 20 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) a été déposé par MM. Dodrimont, Fontaine et Mme Cremasco.

Cet amendement ne fait l’objet d’aucun commentaire.

L’amendement n° 20 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) est adopté par 6 voix et 2 abstentions.

La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – On s’abstient sur cet article. Je renvoie aux discussions qui ont eu lieu concernant les infractions.

Mme la Présidente. – L’article 157 tel qu’amendé est adopté par 6 voix et 2 abstentions.

Art. 158

À cet article, un amendement n° 5 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) a été déposé par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns.

Les votes sur l’amendement et sur l’article 158 sont réservés.

Art. 159 à 162

Les articles 159 à 162 ne font l’objet d’aucun commentaire.

Les articles 159 à 162 sont adoptés par 7 voix et 1 abstention.

Art. 163

Pour l’examen de l’article 163, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – N’y a-t-il pas une incohérence dans l’alinéa 2 du paragraphe 1^{er} ? On vise l’hypothèse où le procès-verbal est réceptionné avant le début du délai imparti à l’autorité compétente pour statuer. On dit bien « avant le début du délai ».

Ensuite, on tire comme conclusion que cela interrompt le délai en question. Je me pose juste une question pratico-pratique : comment fait-on pour interrompre un délai qui n’a pas commencé ? Peut-être qu’en urbanisme, cela marche.

Au paragraphe 2, il est mentionné qu’« aucun recours n’est ouvert dans l’hypothèse visée, à savoir

celle d’un jugement de condamnation coulé en force de chose jugée. Du reste, le permis ou le certificat d’urbanisme n° 2 est réputé refusé ».

Néanmoins, si condamnation il y a, le contrevenant peut toujours faire appel de sa condamnation. Que se passerait-il s’il devait être acquitté par la suite en appel ? Au vu de la disposition telle qu’elle est libellée, il ne pourrait pas obtenir son permis ou certificat n° 2, ni même introduire de recours. N’est-ce pas problématique ?

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Van Damme.

Mme Van Damme, Experte de M. le Ministre Borsus. – La première chose, c’est que je pense que la disposition est cohérente et signifie simplement que le délai sera immédiatement interrompu au moment de l’introduction de la demande. Il ne commencera pas à courir.

La deuxième chose, c’est que « force de chose jugée » signifie bien que la décision n’est plus susceptible d’appel.

Mme la Présidente. – L’article 163 est adopté par 7 voix et 1 abstention.

Art. 164 et 165

Les articles 164 et 165 ne font l’objet d’aucun commentaire.

Les articles 164 et 165 sont adoptés par 7 voix et 1 abstention.

Art. 166 à 168

Les articles 166 à 168 ne font l’objet d’aucun commentaire.

Les articles 166 à 168 sont adoptés à l’unanimité des membres.

Art. 169

Pour l’examen de l’article 169, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – J’ai plusieurs questions et je vais peut-être être un peu longue, mais pas tellement, parce que les questions concernent l’ensemble du dispositif de réunions d’information.

On pense que l’actualisation du dispositif pour autoriser et cadrer l’enregistrement des réunions d’information est une excellente chose pour la participation démocratique. D’ailleurs, on vous a déjà interpellé plusieurs fois sur ce sujet.

Cependant, on a quelques questions pratiques pour cette disposition ainsi que pour d’autres dispositions

puisque c'est à chaque fois le même fonctionnement. Si l'on comprend bien, il y a une distinction deux catégories d'intervenants.

D'une part, la personne ou l'autorité à l'initiative de la révision, les représentants des communes et les conseillers en aménagement du territoire ou en environnement, et le représentant du Gouvernement. Pour cette première catégorie de personnes, les interventions sont enregistrées en audio et vidéo puis tous les autres intervenants enregistrés en audio. Est-ce bien cela qu'il faut comprendre ? C'est une clarification. On imagine que c'est en lien avec la protection de la vie privée. Par contre, cela va demander pas mal de moyens à mettre en œuvre, techniques ou humains, pour procéder au montage. Des mesures de soutien pour équiper les communes sont-elles envisagées ?

D'autre part, que pourrait-il se passer dans cette procédure s'il advenait qu'un intervenant est visible sur une vidéo par erreur ? Cela amènerait-il un vice de procédure ou pas ? On imagine que non, mais les travaux parlementaires sont utiles pour éclaircir les choses.

Ces questions valent aussi pour les articles 176 et 184.

La disposition précise que la vidéo est détruite au terme de 15 jours. Comme le soulève l'avis de l'Autorité de protection des données, il faut prévoir un recours pour pouvoir solliciter cette suppression si elle n'intervient pas dans le délai. Est-ce prévu ou pas ? Je viens avec un petit détail, mais il serait bien qu'il soit clarifié.

L'Union wallonne des entreprises s'interroge sur les implications de la disposition par rapport à la validité des procédures. Voici leur question : la qualité de la vidéo pourrait-elle faire vaciller un dossier et être un argument de recours ? Il est important que vous puissiez rassurer sur ce point.

Il y a un doublon puisqu'une mention est reprise deux fois dans l'article. La dernière phrase de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 8 se retrouve également à l'alinéa 2 du même paragraphe.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Ce sont des dispositions liées à la protection privée qui amènent à protéger le droit à l'image des uns et des autres. L'idée est de filmer la scène et les intervenants, et non pas de filmer chacune des personnes qui interviennent dans la procédure.

Si cette disposition n'était pas respectée, on n'aurait pas un vice de procédure dans le cadre de cette législation, mais on aurait un non-respect potentiel des législations sur la protection de la vie privée, le droit à l'image et des éléments de cette nature ; et l'on n'aurait pas un recours ouvert pour ce motif dans le cadre de la procédure en cours, mais une éventuelle exposition à des sanctions dans le cadre de ces autres législations protectrices que je viens d'évoquer.

La qualité de la vidéo pourrait-elle être un sujet, dès l'instant où elle n'est pas raisonnablement qualitative ? On est dans un schéma où la vidéo doit normalement correctement fonctionner. On est dans un schéma de consultation, de concertation, d'action à distance. Il est évident que si la vidéo s'interrompait durant la moitié des interventions, on n'aurait pas rempli les conditions. S'il y a une brève interruption liée à quelques secondes de faiblesse du réseau, on n'est pas dans ce schéma.

Dès le moment où la vidéo fonctionne correctement, normalement – cela ne veut pas dire qu'elle doit être totalement parfaite dans le moindre détail –, et à partir du moment où elle permet raisonnablement l'expression et la participation, la qualité est rencontrée.

Vous nous indiquez qu'il y aurait un doublon repris avec un bout de phrase dans un alinéa et qui réapparaît dans l'autre alinéa. Nos plus fines lames sont à la recherche de l'éventuel doublon. Pour le moment, on ne l'a pas.

Mme Schyns (Les Engagés). – Je peux vous citer la phrase si cela vous arrange pour la chercher : « les observations et suggestions sont adressées par courrier, par télécopie ou par courrier électronique à l'adresse définie par la commune à cet effet ». Juste en dessous, il y a la même phrase.

Mme la Présidente. – Je profite de votre suggestion pour voir si l'on fait une petite correction technique, s'il faut virer le doublon en question ou pas. Autant le faire comme on l'a fait hier pour le point C qui a été converti en quatrième.

Autant faire les corrections en direct tant qu'elles sont suggérées et vérifiées, c'est déjà cela de pris.

Pour les services techniques, au paragraphe 8, alinéa 1^{er}, il faut supprimer la dernière phrase. C'est celle que Mme Schyns citait : « Les observations et suggestions sont adressées par courrier, par télécopie ou par courrier électronique à l'adresse définie par la commune à cet effet ». Il s'agit bien de supprimer cette dernière phrase du paragraphe 8, alinéa 1^{er}.

L'article 169 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 170 à 172

Les articles 170 à 172 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 170 à 172 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 173

À cet article, un amendement n° 3 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 6) a été déposé par M. Antoine et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – La disposition reprend les personnes qui sont conviées à la réunion d'information préalable. On est ici dans une procédure conjointe plan et permis. On fait écho à la modification opérée à l'article D.IV.31 qui traite des réunions de projet. Dans ce dernier, votre projet de décret a prévu que, dans le cadre de certains permis, il faut convier soit le gestionnaire du cours d'eau, soit la cellule GISER.

Toutefois, dans cette disposition de l'article 163, cela n'est pas prévu. Pourquoi ne serait-ce pas pertinent dans ce cadre-ci, puisqu'on le fait dans l'autre cadre ?

Notre amendement prévoit quant à lui de convier le gestionnaire du cours d'eau ou la cellule GISER dans ce cas-ci également.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – J'entends bien l'objectif et la motivation de ce qui est proposé. La cellule GISER participe en plus à toutes les RIP, en plus du dispositif que nous avons déjà prévu : réunions de projet, et cetera. Cela me paraît trop lourd et trop large comme dispositif.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 3 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 6) est rejeté par 7 voix contre 1.

L'article 173 est adopté par 7 voix et 1 abstention.

Art. 174 à 184

Les articles 174 à 184 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 174 à 184 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 185

À cet article, des amendements ont été déposés :

- l'amendement n° 21 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) par MM. Dodrimont, Fontaine et Mme Cremasco ;

- l'amendement (Doc. 1479 (2023-2024) N° 8) par Mme Cassart-Mailleux, M. Fontaine et Mme Cremasco.

L'amendement n° 21 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) est retiré par ses auteurs.

La parole est à M. Dodrimont.

M. Dodrimont (MR). – J'aimerais simplement corriger une erreur de renvoi, Madame la Présidente. Au lieu de renvoyer au paragraphe 6, alinéa 6, on va renvoyer à l'article D.VIII.5/13, alinéa 7.

Mme la Présidente. – L'amendement (Doc. 1479 (2023-2024) N° 8) est adopté à l'unanimité des membres.

L'article 185 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité des membres.

Celui-ci fait l'objet d'une correction technique.

Art. 186

À cet article, un amendement n° 6 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) a été déposé par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – Comme ce qui est prévu aux articles 169, 175 et 183, l'amendement vise à rendre obligatoire la publication de l'avis de réunion de projet sur le site internet de la commune, tout simplement pour améliorer la communication au sujet de ces réunions. Il s'agit d'une forme de transparence vis-à-vis des citoyens.

Sur un autre sujet, la disposition précise que lorsque la commune dispose d'une version informatique complète du dossier, elle peut aussi en permettre la consultation à distance. C'est clairement une avancée intéressante, mais plusieurs questions se posent : qu'est-ce qui est considéré comme une version complète ? Faudrait-il une liste exhaustive ? Quid des données à caractère personnel ?

Faut-il que l'administration communale opère une altération de certaines données ? En mon sens, ce serait matériellement impossible par rapport à la charge de travail.

On trouve cela très intéressant sur le fond, mais on se pose ces quelques questions pratiques.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Je pense que, à un moment où l'autre de nos débats, on a évoqué ces données à caractère personnel, les publications, les droits d'auteur et la combinaison avec les possibilités des communes.

Si je ne m'abuse, vous l'évoquiez également dans votre amendement sur l'obligation de publier sur le site internet. Je crois que l'Union des villes et communes était mitigée sur ce point. Par rapport à ces publications, je préfère les recommander – c'est un mode moderne de communication auquel beaucoup adhèrent – et pour celles et ceux qui ne sont pas encore outillés, je n'en prévois pas la contrainte telle que vous le mentionnez dans l'amendement.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – J'entends bien, sauf que c'est obligatoire dans beaucoup d'autres cas. À partir du moment où les communes doivent le faire dans d'autres situations, je ne vois pas en quoi c'est une contrainte de plus ici. On a bien compris par rapport à l'amendement.

Par ailleurs, on avait déposé un amendement sur tout ce qui était relatif aux données à caractère personnel, mais je pense – je n'étais pas présente – que votre majorité l'a refusé. Il visait justement à clarifier un petit peu cela.

Mme la Présidente. – C'est exact.

L'amendement n° 6 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) est rejeté par 6 voix contre 2.

L'article 186 est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Art. 187

L'article 187 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 187 est adopté par 7 voix et 1 abstention.

Art. 188

Pour l'examen de l'article 188, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – C'est un article important. Depuis mars dernier, M. le Ministre a lancé un processus d'actualisation du SDT. Au regard de la procédure prévue aux articles 188 et 189 qui ne sont pas encore en vigueur, pourriez-vous nous indiquer ce qui a été respecté et ce qui ne l'aurait pas été et pourquoi ?

On note un paradoxe : le SDT a une valeur indicative, mais l'annonce de l'enquête publique fait l'objet d'un avis au *Moniteur belge*. Par contre, le plan de secteur a une valeur réglementaire, mais il n'y en a

aucune mention au *Moniteur belge*. C'est un paradoxe que l'on voulait relever.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – On n'apporte aucun changement en la matière. On applique l'approche qui a été celle de tous mes prédécesseurs.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Au niveau de la procédure prévue ici, tout a été respecté par rapport au SDT. Est-ce cela que vous voulez nous dire ? Le SDT n'est pas encore en vigueur. J'entends bien que vous me dites que l'on fait comme avant, sauf que le SDT n'est pas encore là.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – On a évoqué, derrière une image un peu allégorique de la poule et l'œuf, la relation entre le CoDT et le SDT précédemment. On a évoqué plusieurs animaux à la rescousse de nos travaux. Les canards ont été beaucoup sollicités cette nuit et d'autres.

Indépendamment du petit clin d'œil, tant que le SDT n'est pas en vigueur, l'instrument antérieur est toujours en vigueur, c'est-à-dire le quasi défunt SDER dans sa version antérieure. On applique les outils tels qu'ils sont aujourd'hui présents. Dès l'avènement du SDT, celui-ci viendra prendre sa place.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – J'entends bien, mais il aurait fallu une disposition transitoire par rapport au SDT.

Mme la Présidente. – L'article 188 est adopté par 7 voix et 1 abstention.

Art. 189

À cet article, un amendement n° 14 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) a été déposé par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – La disposition prévoit un mécanisme de captation de la présentation du

SDT, vidéo. Cependant, l'enquête publique du SDT est supposée avoir une durée de 45 jours, et il est prévu que la vidéo et les documents et supports soient consultables pendant 15 jours.

J'imagine que c'est une erreur, parce que l'enquête publique dure 45 jours, c'est logique que tous les outils qui doivent être visionnés et consultables par les citoyens le soient pendant les 45 jours de l'enquête publique. C'est ce que propose notre amendement.

J'espère que la majorité va l'accepter, parce que sinon je ne comprends pas l'intérêt d'avoir 15 jours en ligne tous les outils et pas pendant le temps de toute la durée de l'enquête publique.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Je n'ai aucun problème à ce que l'on porte le délai à 45 jours.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 14 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) est adopté à l'unanimité des membres.

Vous le direz au primo-signataire et le félicitez, car c'est important pour nos travaux.

L'article 189 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 1 abstention.

Art. 190 et 191

Les articles 190 et 191 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 190 et 191 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Un amendement n° 7 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) visant à introduire un article 191/1 a été déposé par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – L'amendement vise à mentionner l'exception insérée par amendement à l'article 89 du projet de décret, qui parle de l'article D.IV.40. L'exception dont on parle ici visait à établir une durée d'enquête publique de 30 jours pour les permis liés aux implantations commerciales, comme c'est le cas actuellement dans le décret de février 2015. On insère donc les mots « sans préjudice de l'article D.IV.40, la durée » à la place des mots « la durée ».

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – On a déjà traité cette question. Votre amendement était cohérent par rapport à l'amendement précédent, mais celui-ci n'a pas été retenu lors des débats antérieurs, donc celui-ci, dans la même logique, ne sait pas être adopté.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – C'était tout simplement pour respecter la cohérence de nos démarches par rapport à ce qui a été fait précédemment, même si l'on a bien vu que ce n'était pas retenu.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 7 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) visant à insérer un article 191/1 est rejeté par 6 voix contre 2.

Art. 192 et 193

Les articles 192 et 193 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 192 et 193 sont adoptés par 6 voix et 1 abstention.

Art. 194

Pour l'examen de l'article 194, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Dans les différentes mentions de documents à publier au *Moniteur belge*, on retrouve l'avis du pôle Aménagement du territoire, mais pas celui du pôle Environnement, alors qu'il existe. Comment pouvez-vous nous l'expliquer ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – C'est une excellente question. Quand on parle de pôle, il faut savoir se faire épauler. Dès lors, je vais me permettre de donner la parole à ma voisine de pupitre.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Van Damme.

Mme Van Damme, Experte de M. le Ministre Borsus. – L’avis du pôle Aménagement du territoire contient la réponse aux réclamations de l’enquête publique et pas l’autre. C’est comme l’ancien avis de la CRAT.

(Réaction de Mme Schyns)

Mme la Présidente. – L’article 194 est adopté à l’unanimité des membres.

Art. 195

L’article 195 ne fait l’objet d’aucun commentaire.

L’article 195 est adopté à l’unanimité des membres.

Un amendement n° 8 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) visant à insérer un article 195/1 a été déposé par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – C’est le même amendement que celui qui portait sur l’article 186, que vous avez refusé, pour la publication sur le site internet de la commune. J’imagine que les votes seront les mêmes que pour l’article 186, mais je le présente quand même.

Mme la Présidente. – L’amendement n° 8 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) visant à insérer un article 195/1 est rejeté par 5 voix contre 2.

Art. 196

L’article 196 ne fait l’objet d’aucun commentaire.

L’article 196 est adopté à l’unanimité des membres.

Art. 197

Pour l’examen de l’article 197, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Je crois qu’il y a une erreur légistique. On dit que l’on insère un 3°, mais je me demande si ce n’est pas plutôt un 3/1. C’est à vérifier. Dans le texte, il y a déjà un 3 existant. C’est purement légistique.

(Réactions dans l’assemblée)

M. Borsus, Ministre de l’Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l’Innovation, du Numérique, de l’Aménagement du territoire, de l’Agriculture, de l’IFAPME et des Centres de compétences. – Si je reprends les points, on dit : « Entre les points 2 et 3 est inséré un nouveau point 3 et le point 3 devient le 4 ».

Mme la Présidente. – Sauf qu’un point 4 est introduit.

M. Borsus, Ministre de l’Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l’Innovation, du Numérique, de l’Aménagement du territoire, de l’Agriculture, de l’IFAPME et des Centres de compétences. – Le point 4 est remplacé par un nouveau 4.

Mme la Présidente. – Il faudrait que le 3 devienne 4.

Mme Schyns (Les Engagés). – Non, si vous mettez simplement un 2/1.

Mme la Présidente. – C’est tout de même plus propre d’avoir 1, 2, 3, 4 et 5.

(Réaction de Mme Schyns)

M. Borsus, Ministre de l’Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l’Innovation, du Numérique, de l’Aménagement du territoire, de l’Agriculture, de l’IFAPME et des Centres de compétences. – On remplace le 4.

Mme la Présidente. – Le 4, il faudrait le remplacer par un 5.

M. Borsus, Ministre de l’Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l’Innovation, du Numérique, de l’Aménagement du territoire, de l’Agriculture, de l’IFAPME et des Centres de compétences. – Reprenons-les tous.

Entre les points 2 et 3 est inséré un nouveau point 3.

(Réaction de Mme Van Damme)

Allez, 2/1.

(Réactions dans l’assemblée)

On a un petit coup de barre, mais on va accepter 2/1 même si ce n’est plus beau.

Mme la Présidente. – Ce n’est pas le plus élégant. Il est suggéré d’insérer un 2/1 pour ne pas renuméroter les 3 et 4.

(Réactions dans l’assemblée)

On peut considérer que c’est une correction technique qui va être traitée par les services. Ce ne sera pas un 3°, mais ce sera un 2/1. Il n’y a pas besoin de déposer un amendement. Ce sont des petites coquilles ponctuelles, mais cela facilitera la lisibilité du texte.

L’article 197 est adopté à l’unanimité des membres.

Art. 198 à 201

Les articles 198 à 201 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 198 à 201 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 202

Pour l'examen de l'article 202, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – En vertu de cette disposition, l'autorité compétente doit déterminer les informations que le rapport sur les incidences environnementales devra contenir. Pour préciser ces informations, le paragraphe 3 de la disposition comprend un minimum des informations requises. On retrouve l'incidence du plan ou du schéma sur l'optimisation spatiale.

Pourquoi n'est-ce pas également repris pour les guides et les périmètres ? Considère-t-on que ces derniers n'ont pas d'incidence ? Partout ailleurs, on retrouve des guides et des périmètres, mais pas dans cet article. Cela nous a étonnés.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Avec votre accord, je propose que Mme Van Damme réponde à une question technique par une réponse technique.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Van Damme.

Mme Van Damme, Experte de M. le Ministre Borsus. – Dans la réforme, guides et périmètres ne sont pas spécifiquement mobilisés pour l'optimisation. On travaille sur les plans et les schémas. C'est pour cela que l'on a limité à ces deux outils.

Mme Schyns (Les Engagés). – On se disait qu'il pouvait y avoir un impact, mais on prend acte de la réponse. Il n'y a pas de souci, cela ne nous empêchera pas de voter l'article.

Mme la Présidente. – L'article 202 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 203 à 207

Les articles 203 à 207 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 203 à 207 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 208

Pour l'examen de l'article 208, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Concernant l'article 208, l'Union wallonne des entreprises demande qu'il soit prévu que le demandeur puisse d'initiative, et pour réduire les délais, notifier au Gouvernement qu'il souhaite soumettre son projet à une étude d'incidence environnementale. Le Gouvernement ne devrait dès lors plus se prononcer sur cet aspect. C'est donc une demande de l'Union wallonne des entreprises. Visiblement, le pôle Environnement partage aussi la demande, et l'on pense que vous ne l'avez pas vraiment reprise. Pouvez-vous nous dire pourquoi ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Oui, un peu de concertation, car en toute hypothèse, même si la demande est formulée par l'auteur de la demande en question, il faut quand même que le Gouvernement se prononce sur la demande et l'appécie. De toute façon, il y a un passage au Gouvernement, qu'il y ait une demande ou qu'il n'y en ait pas.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – On laisse comme cela.

Mme la Présidente. – L'article 208 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 209 à 228

Les articles 209 à 228 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 209 à 228 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Art. 229

Le vote sur l'article 229 est réservé.

Art. 230

À cet article, des amendements ont été déposés :

- l'amendement n° 9 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns ;
- l'amendement n° 22 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) par MM. Dodrimont, Fontaine et Mme Cremasco.

Pour l'examen de l'article 230, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Je ne doute pas que vous ayez déjà beaucoup débattu sur le SDT et les autres schémas, puisque l'alinéa 2 amène une incertitude, en ce qu'il prône la primauté du SDT sur les anciens schémas communaux quand il y a des incompatibilités.

C'est mentionné sans nuance, alors que les schémas de développement communaux vont se faire progressivement et endéans les six ans. Certaines communes pensaient que les communes qui disposaient déjà d'un SDC qui définissait des zones répondant aux enjeux de centralité étaient plus ou moins à l'abri de devoir refaire l'exercice pour intégrer le SDT – sauf pour les trajectoires de réduction de l'artificialisation.

Cependant, cela ne semble pas être le cas puisque le commentaire de l'article dit : « Pour éviter tout débat et apporter de la sécurité juridique, il est précisé que le schéma pluricommunal ou communal en question doit avoir été adopté après le SDT. À défaut, il est à craindre qu'une controverse naisse sur la question de savoir si le schéma communal en vigueur identifie à suffisance les centralités ».

Pourquoi n'y a-t-il pas un mécanisme d'adaptation des SDC existants qui a été prévu ? N'y avait-il pas une autre manière de faire qui aurait été moins impactante pour les communes et pour leur sécurité juridique ?

Enfin, l'enjeu des schémas de développement communaux, on l'a déjà dit, c'est aussi la question des moyens financiers et humains.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns pour présenter l'amendement n° 9 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5).

Mme Schyns (Les Engagés). – Notre amendement vise à prévoir une évaluation par le Gouvernement de la mise en œuvre par les communes concernées du schéma de développement communal, en ce compris thématique, à deux ans de l'échéance fixée pour l'application du SDT. Autrement dit, dans les quatre ans de l'entrée en vigueur du prochain SDT.

Cette évaluation à transmettre au Parlement pourrait ainsi établir la nécessité de postposer l'échéance de deux ans s'il s'avère que pas suffisamment de communes n'ont abouti à l'adoption de leur SDC. C'est une forme de mesure de prudence et de précaution que l'on vous propose ici à travers une évaluation.

Mme la Présidente. – La parole est à M. Dodrिमont pour présenter l'amendement n° 22 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3).

M. Dodrिमont (MR). – C'est un cas de figure assez comparable avec le Code du patrimoine et l'entrée en

vigueur des textes à des dates incertaines. Ici, on parle de l'abrogation du décret du 5 février 2015 pour les implantations commerciales, et l'on prend en compte l'entrée en vigueur des dispositions de ce CoDT qui organise un nouveau régime d'autorisation des commerces, et l'on ne sait pas à quelle date interviendra – ou interviendront s'il y en a plusieurs –, ces deux dispositions, donc l'abrogation d'un côté et l'entrée en vigueur du CoDT de l'autre.

Comme ces dates sont inconnues, on prend des dispositions de manière à ce que l'entrée en vigueur de ces textes, qu'elle soit postérieure ou antérieure par rapport au Schéma de développement territorial, puisse être applicable dans les deux cas de figure. On est dans une disposition assez comparable avec celle que l'on a prise pour le Code du patrimoine.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 9 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) est rejeté par 6 voix contre 2.

L'amendement n° 22 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) est adopté par 6 voix et 2 abstentions.

L'article 230 tel qu'amendé est adopté par 6 voix et 2 abstentions.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Le Gouvernement wallon décide de l'entrée en vigueur du SDC et des dispositions d'implantations commerciales. On ne comprend donc pas pourquoi il y a besoin de mettre une coordination dans le décret. On ne dit pas que l'on est d'accord avec le principe, mais c'est le Gouvernement wallon qui a tout en main déjà à la base. On ne comprend pas trop la portée de l'amendement.

Art. 231

Mme la Présidente. – L'article 231 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 231 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 232

Pour l'examen de l'article 132, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – L'Union wallonne des entreprises indique que, dans la proposition actuelle, on prévoit qu'il faut une première adoption par le Gouvernement wallon pour poursuivre l'instruction du dossier sur base du CoDT 2017. Cela implique que tous les dossiers qui n'ont pas fait l'objet d'une adoption devront recommencer la procédure et, pour eux, c'est inacceptable. Le verrou pour eux doit être le fait d'avoir réalisé une réunion d'information préalable ou d'avoir reçu l'avis de la commune. Pour eux, il y a aujourd'hui un temps d'instruction du dossier beaucoup trop long

entre cette étape et la décision du Gouvernement. Comment avez-vous intégré cette remarque de l'Union wallonne des entreprises ?

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Puis-je vous demander de reformuler votre question, si cela ne vous dérange pas trop ?

Mme Schyns (Les Engagés). – J'ai lu la remarque de la page 294 de l'Union wallonne des entreprises qui dit qu'il y a aujourd'hui un temps trop long au niveau de l'instruction du dossier entre la réunion d'information préalable ou la décision de la commune et votre décision du Gouvernement wallon.

On se demande comment vous avez intégré cette remarque. Une procédure qui aurait déjà initié la réunion d'information préalable pourra-t-elle se poursuivre suivant les règles applicables ?

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Votre question est de voir si la RIP est le moment qui détermine l'antériorité, donc si l'on est sous l'emprise de l'ancien code avec la RIP ou si c'est le moment du dépôt du permis qui détermine l'antériorité et les dispositions transitoires, est-ce bien cela ?

Mme Schyns (Les Engagés). – Oui.

Mme Van Damme, Experte de M. le Ministre Borsus. – C'est la disposition transitoire classique avec accusé de réception, si je peux permettre.

Mme la Présidente. – L'accusé de réception est antérieur à la RIP et donc la disposition qui se trouve dans l'article 232...

Mme Van Damme, Experte de M. le Ministre Borsus. – Non parce que, un permis, cela précède.

Mme la Présidente. – Au temps pour moi.

Mme Van Damme, Experte de M. le Ministre Borsus. – Ici, c'est juste la disposition transitoire classique en matière de permis où le permis, à partir du moment où il a fait l'objet du récépissé, poursuit la procédure. C'est tout. De toute façon, la RIP n'est pas impactée par ceci. La RIP permis est régie par le Code de l'environnement.

Mme Schyns (Les Engagés). – C'est une manière de répondre à l'Union wallonne des entreprises.

Mme la Présidente. – L'article 232 est adopté à l'unanimité des membres.

Un amendement n° 10 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) visant à insérer un article 232/1 a été déposé par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – Cet amendement est très important. Je le redis, parce qu'il faut que la majorité réfléchisse bien. Il n'y a pas de régime transitoire, dans le texte, pour les projets de schémas d'orientation locaux, les fameux SOL, dont l'adoption est en cours au sein des différents conseils communaux. Il y a des communes qui n'en ont pas spécialement, mais pour tous les SOL aujourd'hui en cours le texte ne prévoit pas de régime transitoire.

Cela a été abordé dans la discussion générale, donc nous intégrons un article 232/1 qui dit : « Le projet de schéma d'orientation local dont l'adoption provisoire par le conseil communal est antérieure à la date d'entrée en vigueur de ce décret poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date. » Cela vaut la peine de se pencher dessus, sinon on est dans une espèce de vide juridique pour les SOL en cours.

Mme la Présidente. – Nous pourrions réserver le vote sur cet amendement, y réfléchir et venir étayer la discussion avec une proposition.

Le vote sur l'amendement visant à insérer un article 232/1 est réservé.

Art. 233

L'article 233 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 233 est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Art. 234

L'article 234 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 234 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 235

Pour l'examen de l'article 235, la parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – Il y a un souci que j'aurais aimé relever. Il y a une nouvelle anomalie dans le dispositif transitoire. On comprend de l'article 230 que les centralités et les mesures qui guident l'urbanisation dans et en dehors des centralités n'entreront en vigueur que six années après l'entrée en vigueur du SDT. C'est ce que l'on entend dans l'article 230.

Dans l'article 235, on traite d'un régime transitoire par rapport aux biens immobiliers d'une superficie minimale de 50 ares compris dans une centralité définie par le SDT. Pour ces biens immobiliers, un droit de préemption est prévu dès l'entrée en vigueur du schéma ; on a parlé des droits de préemption tout à l'heure.

L'anomalie réside dans le fait que cela va s'appliquer dès que le SDT entre en vigueur et pas le SDC, qui peut encore arriver dans six ans. On a l'impression que cela ne tient pas vraiment la route.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Van Damme.

Mme Van Damme, Experte de M. le Ministre Borsus. – Ce n'est pas une anomalie, c'est bien un *process* transitoire où l'on permet quand même, mais pour une durée limitée de six ans, de faire de la préemption sur la base des centralités SDT. Pendant les six premières années, donc le temps envisagé pour les SDC, on pourra préempter sur la centralité SDT. Au-delà, s'il n'y a pas de SDC, on ne pourra plus préempter sur la centralité SDT, on perd l'outil.

Mme la Présidente. – L'article 235 est adopté par 6 voix et 1 abstention.

Art. 236

L'article 236 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 236 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 237

À cet article, un amendement n° 1 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 6) a été déposé par M. Antoine et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – Votre article abroge l'Observatoire du commerce, et nous ne souhaitons pas que ce dernier soit abrogé.

Mme la Présidente. – Il y a eu de très longues discussions là-dessus, mais intéressantes et très fournies.

(Réaction de Mme Laruelle)

L'amendement n° 1 (Doc. 1479 (2023-2023) N° 6) est rejeté par 5 voix contre 2.

L'article 237 est adopté par 5 voix contre 1 et 1 abstention.

Art. 238

L'article 238 ne fait l'objet d'aucun commentaire.

L'article 238 est adopté à l'unanimité des membres.

Art. 239

À cet article, des amendements ont été déposés :

- l'amendement n° 11 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns ;
- l'amendement n° 2 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 6) par M. Antoine et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter ces amendements.

Mme Schyns (Les Engagés). – Dans l'article 239 du projet de décret, on abroge le 2°, avec un des amendements, parce que l'on renonce à l'abrogation du Schéma régional de développement commercial, adopté par le Gouvernement du 29 août 2013, jusqu'à ce qu'un SDT qui intègre un volet commercial spécifiquement défini soit adopté. C'est ce que l'on demande dans un autre amendement. À nouveau, on a essayé d'être cohérents avec tous les amendements adoptés.

L'autre amendement vise à maintenir en vigueur l'Observatoire du commerce, en retirant les articles 2 à 6 de l'habilitation confiée au Gouvernement pour abroger le décret du 5 février 2015.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 11 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) est rejeté par 5 voix contre 2.

L'amendement n° 2 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 6) est rejeté par 5 voix contre 1 et 1 abstention.

L'article 239 est adopté par 6 voix contre 1.

Un amendement n° 12 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) visant à insérer un article 239/1 a été déposé par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns.

La parole est à Mme Schyns pour présenter cet amendement.

Mme Schyns (Les Engagés). – On signe et l'on persiste puisqu'on veut faire perdurer l'actuel Schéma régional de développement commercial jusqu'à ce qu'un SDT soit adopté, avec en son sein des mesures liées aux implantations commerciales, conformément au contenu défini à l'article D.II.2, paragraphe 2. Je n'ai pas besoin de lire l'article en tant que tel parce qu'il dit ce que dit la justification.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 12 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) visant à insérer un article 239/1 est rejeté par 4 voix contre 2.

Art. 240 à 243

Les articles 240 à 243 ne font l'objet d'aucun commentaire.

Les articles 240 à 243 sont adoptés à l'unanimité des membres.

Des amendements ont été déposés MM. Dodrimont, Fontaine et Cremasco :

- l'amendement n° 23 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un chapitre 4/1 ;
- l'amendement n° 24 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/1 ;
- l'amendement n° 25 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/2 ;
- l'amendement n° 26 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/3 ;
- l'amendement n° 27 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/4 ;
- l'amendement n° 28 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/5 ;
- l'amendement n° 29 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/6 ;
- l'amendement n° 30 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/7 ;
- l'amendement n° 31 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/8.

La parole est à M. Dodrimont pour présenter l'amendement n° 23 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3).

M. Dodrimont (MR). – À l'issue de l'article 243, nous vous invitons à créer un chapitre 4/1 qui s'intitulera « Dispositions relatives au décret du 28 septembre 2023 remplaçant le Code wallon du patrimoine et portant des dispositions diverses » et les dispositions diverses viendront à la suite.

Dès lors, si vous le voulez bien, on pourrait déjà voter pour l'ajout de ce chapitre 4/1 entre l'article 243 et le chapitre 5 qui existe aujourd'hui.

Nous viendrons avec une série d'articles qui s'inséreront également après ce chapitre 4/1, si vous voulez procéder de la sorte ; c'est peut-être plus simple pour les explications.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 23 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un chapitre 4/1 est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

La parole est à M. Dodrimont pour présenter les amendements n° 24 à 31 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3).

M. Dodrimont (MR). – Dès lors que ce chapitre 4/1 est créé, on y insère des articles qui porteront donc les numéros 243/1 et suivants.

On est toujours, pour la justification, dans le même principe avec cet amendement. Il s'agit de la coordination de l'entrée en vigueur du décret du 28 septembre 2023, remplaçant donc le Code wallon du patrimoine et l'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Le décret du 28 septembre entrant en vigueur à une date à fixer par le Gouvernement, il ne peut pas être déterminé à ce stade s'il entrera en vigueur avant ou après le présent projet. Il convient donc d'organiser l'articulation des deux textes de manière à rencontrer chacune des hypothèses possibles.

Je pense que l'on a déjà répété cela plusieurs fois et je crois que maintenant tout le monde a compris pourquoi ce dispositif était demandé.

Je vous propose, si vous le voulez bien, Madame la Présidente, de voter l'article 243/1 tel que rédigé par notre amendement.

Mme la Présidente. – L'amendement n° 24 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/1 est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 25 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/2 est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 26 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/3 est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 27 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/4 est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 28 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/5 est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 29 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/6 est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 30 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/7 est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 31 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 243/8 est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

Art. 244

À cet article, des amendements ont été déposés :

- l'amendement n° 13 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5) par MM. Antoine, Desquesnes et Mme Schyns ;
- l'amendement n° 32 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) par MM. Dodrimont, Fontaine et Mme Cremasco.

La parole est à M. Dodrimont pour présenter l'amendement n° 32 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3).

M. Dodrimont (MR). – On est toujours dans le même cadre de dispositions qui se doivent de prévoir les

différents cas de figure d'entrée en vigueur, antérieurs ou postérieurs.

Comme vous pouvez le lire à travers notre justification, il s'agit d'un amendement qui vise à postposer l'entrée en vigueur de trois dispositions du projet concernant le nouveau régime relatif au commerce à une date à fixer par le Gouvernement, comme le fait l'article 244 pour toutes les autres dispositions de ce nouveau régime.

Il postpose également l'entrée en vigueur des dispositions visant à adapter le nouveau Code du patrimoine à l'abrogation du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales. On a en quelque sorte un condensé des trois dispositions pour lesquelles il y a une incertitude sur les dates d'entrée en vigueur.

Cet article 244, tel que modifié, vise aussi à coordonner l'entrée en vigueur du décret du Code wallon du patrimoine et le décret du 28 septembre, entrant en vigueur à une date fixée par le Gouvernement, il ne peut pas être déterminé à ce stade si ce sera avant ou après le présent projet. Il convient dès lors d'organiser l'articulation des textes de manière à rencontrer chacune des hypothèses possibles.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns pour présenter l'amendement n° 13 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5).

Mme Schyns (Les Engagés). – Dans toutes les dispositions de la fin du décret, on ne dit rien sur le moment de l'entrée en vigueur du décret. Cela signifie que cela rentre en vigueur dans les 10 jours de la publication au *Moniteur belge*.

C'est aléatoire parce que l'on ne peut jamais prévoir quand le décret pourrait être publié par la chancellerie et c'est un peu surréaliste pour un texte qui a un tel impact au niveau des communes. On se demandait si votre majorité réalisait bien l'impact lié à la non-connaissance de la date de l'entrée en vigueur d'un tel décret pour tous les usagers et pour la commune.

Devoir se tenir prêt à la mise en œuvre d'un décret, avec une date que l'on connaîtra 10 jours avant l'échéance n'est pour nous, pas acceptable. Nous pensons que cela va occasionner des incompréhensions et des incidents regrettables.

On a vu des remarques à la fois des pôles Environnement et Aménagement du territoire, mais aussi de l'Union des villes et communes de Wallonie. Les pôles insistent sur l'importance de la formation des professionnels de l'aménagement du territoire.

L'Union des villes et communes de Wallonie dit : « Au vu de l'ampleur de la réforme et de ses implications, nous insistons fortement sur l'importance des formations et des informations qui doivent être bien dispensées préalablement à l'entrée en vigueur des

nouveaux CoDT et SDT. Il en va de même pour la rédaction des vade-mecum et des balises évoquées dans le cadre du présent avis, qui devraient pouvoir être diffusés et appréhendés par l'ensemble des professionnels ».

Nous partageons complètement ces avis. Il faut le temps de former les agents communaux, les professionnels du secteur, à toutes les modifications qui sont prévues dans le projet de décret. Nous ne comprenons vraiment pas que votre majorité laisse simplement 10 jours après la publication au *Moniteur belge*. Cela nous paraît vraiment impossible. Je sais qu'il y a eu des discussions qui ont mené à des ouvertures et je voudrais vraiment soutenir ces ouvertures pour fixer une date comme avril, par exemple. C'est déjà beaucoup mieux qu'une date aléatoire 10 jours après la publication. Cependant, est-ce qu'entre janvier et avril, on aura le temps de former les agents communaux concernés ? Je n'en suis pas sûre.

Autre élément, avez-vous la certitude que l'ensemble du dispositif, donc le CoDT, dans sa partie décrétale, mais aussi dans sa partie réglementaire, et le SDT pourront avoir une entrée en vigueur concomitante par rapport aux futurs arrêtés d'exécution de ce projet ? Je crois vraiment qu'il faut clarifier les choses pour tous ceux qui vont être concernés.

Une dernière chose apparaît paradoxale : le projet de décret ici postpose l'entrée en vigueur des modifications qui concernent les implantations commerciales et le SDT fait tout le contraire puisqu'il ne fait pas entrer en vigueur les centralités, sauf celles qui concernent les implantations commerciales. Il y a quand même un paradoxe important que l'on voulait relever.

Dans l'amendement, nous proposons le 1^{er} janvier 2025, mais, à nouveau, nous sommes ouverts à la discussion. J'ai entendu avril de votre côté et il y a peut-être moyen de trouver une entrée en vigueur qui soit fixée entre ces deux dates afin que cela réponde aux demandes de formation et d'information de tous les acteurs qui sont concernés.

Mme la Présidente. – La parole est à M. le Ministre Borsus.

M. Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences. – Nous avons été très sensibles au fait qu'il faille un peu de temps de manière à former, à documenter, à informer. On travaille déjà sur les différents instruments qui vont permettre de soutenir ces sensibilisations, informations, formations.

Il n'est pas envisagé que le texte entre en vigueur 10 jours après sa publication. Cela fait partie de la réflexion sur les articles réservés, de manière à fixer une

date qui soit appropriée et qui soit bien articulée aussi avec le SDT.

Vous avez relevé aussi toute l'importance de la déclinaison avec les implantations commerciales, mais donc on intègre pleinement ce paramètre-là. Avec l'Union des villes et communes de Wallonie, on va évidemment avoir à cœur de former les mandataires communaux, les CATU, les futurs mandataires communaux en charge de la matière, parce que c'est évidemment crucial.

Mme la Présidente. – La parole est à Mme Schyns.

Mme Schyns (Les Engagés). – On se réjouit de voir comment cela va évoluer et quels amendements pourraient être proposés et de manière très constructive. Si la majorité le souhaite, nous sommes évidemment d'accord de cosigner des amendements à partir du moment où la date d'entrée en vigueur nous paraîtrait cohérente et tenable pour tous les acteurs.

Mme la Présidente. – Je vous remercie pour cette ouverture, Madame Schyns.

Les votes sur l'amendement n° 13 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 5), sur l'amendement n° 32 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) et sur l'article 244 sont réservés.

Des amendements ont été déposés par MM. Dodrimont, Fontaine et Mme Cremasco :

- l'amendement n° 33 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 245 ;
- l'amendement n° 34 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 246.

La parole est à M. Dodrimont pour présenter ces amendements.

M. Dodrimont (MR). – Nous sommes toujours dans les dispositions diverses avec des articles supplémentaires qui sont créés et donc insérés dans le texte.

Toujours pour ces difficultés d'entrée en vigueur des textes – je n'y reviens pas puisque je crois que vous avez compris le mécanisme et la prudence qui entourent notre démarche –, il s'agit d'organiser l'articulation des deux textes de manière à rencontrer les hypothèses d'entrée en vigueur, antérieure ou postérieure. Je pense l'avoir répété quelques fois et j'espère que chacun l'a bien compris.

(Réaction de Mme Schyns)

On parle d'insertion d'articles. On est dans les dispositions diverses et dans les dispositions d'application.

M. Schonbrodt (PTB). – J'ai un amendement n° 33, mais je n'ai pas de n° 34. L'ai-je raté ou allez-vous déposer un n° 34 ?

M. Dodrimont (MR). – En principe, ils ont été déposés.

Mme la Présidente. – Ils ont été distribués sous les n° 33 et 34.

(Réaction de M. Schonbrodt)

Il y a pléthore d'amendements. Un vrai florilège !

M. Schonbrodt (PTB). – Je suis étonné, car c'est la première fois que j'égaré un amendement, mais je vais le retrouver.

Mme la Présidente. – Gardez-le bien pour votre collection.

L'amendement n° 33 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 245 est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

L'amendement n° 34 (Doc. 1479 (2023-2024) N° 3) visant à insérer un article 246 est adopté par 5 voix et 2 abstentions.

C'est une affaire rondement menée. Cet après-midi fut constructif et intéressant.

Nous reprenons nos travaux mardi avec l'examen du budget.

La parole est à M. Schonbrodt.

M. Schonbrodt (PTB). – J'ai déjà jeté cette bouteille à la mer la première fois et je retente le coup. J'imagine que, si les articles sont réservés, c'est parce qu'il y aura probablement des amendements. Si l'on pouvait les avoir avant la commission parce qu'avec les travaux du budget...

(Réaction de Mme Laruelle)

Quitte à n'en avoir qu'une partie, mais cela faciliterait le travail de tout le monde.

Mme la Présidente. – C'est une demande partagée, Monsieur Schonbrodt.

Ceci clôt nos travaux de ce jour.

La séance est levée.

- La séance est levée à 17 heures 29 minutes.

LISTE DES INTERVENANTS

M. Willy Borsus, Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences

Mme Caroline Cassart-Mailleux, MR

Mme Veronica Cremasco, Présidente

M. Philippe Dodrimont, MR

M. Eddy Fontaine, PS

Mme Françoise Mathieux, MR

M. László Schonbrodt, PTB

Mme Marie-Martine Schyns, Les Engagés

Mme Nathalie Van Damme, Experte de M. le Ministre Borsus

ABRÉVIATIONS COURANTES

CATU	conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme
CCATM	commission(s) consultative(s) communale(s) d'aménagement du territoire et de mobilité
CoDT	Code du développement territorial
CoPat	Code wallon du patrimoine
CRAT	Commission régionale de l'aménagement du territoire
DPR	Déclaration de politique régionale
GISER	Gestion intégrée Sol-Érosion-Ruissellement (cellule)
IF	Inspection des finances
PGRI	plan(s) de gestion des risques d'inondation
RIP	réunion d'information préalable
SAED	site d'activité économique désaffecté
SDC	schéma de développement communal
SDR	Société des rédacteurs
SDT	Schéma de développement du territoire
SOL	schéma d'orientation local